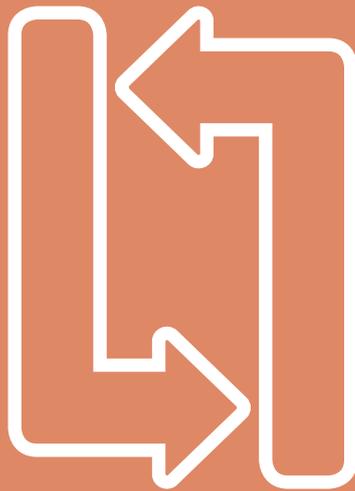




*BIENVENUE EN BELGIQUE*

# ***STATUTS DE SÉJOUR & MIGRATIONS***

*PARCOURS ET STATUTS*





*BIENVENUE EN BELGIQUE*

# **STATUTS DE SÉJOUR & MIGRATIONS**

## *PARCOURS ET STATUTS*

<b>1. BELGE PAR DÉCLARATION</b> .....	<i>p. 4</i>
<b>2. ÉTABLI(E)</b> .....	<i>p. 9</i>
<b>3. ÉTUDIANT(E)</b> .....	<i>p. 13</i>
<b>4. ILLÉGAL(E)</b> .....	<i>p. 17</i>
<b>5. RAISONS MÉDICALES</b> .....	<i>p. 22</i>
<b>6. RÉFUGIÉ(E) OU PROTECTION SUBSIDIAIRE</b> .....	<i>p. 29</i>
<b>7. REGROUPEMENT FAMILIAL (ENFANT)</b> .....	<i>p. 39</i>
<b>8. REGROUPEMENT FAMILIAL (MARIAGE)</b> .....	<i>p. 45</i>
<b>9. RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE ACQUIS EN EUROPE</b> .....	<i>p. 51</i>
<b>10. TRAVAILLEUR(EUSE)</b> .....	<i>p. 57</i>
<b>11. VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS</b> .....	<i>p. 62</i>

# I. Belge par déclaration

## 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Bassim est originaire du Niger. Cela fait 8 ans qu'il réside en Belgique et qu'il travaille dans une entreprise de nettoyage. Il souhaite acquérir la nationalité belge.*

### VOYONS QUELLES SONT LES CONDITIONS :

- > être âgé de 18 ans au moins
- > avoir un titre de séjour à durée illimitée au moment de la demande
- > avoir résidé légalement en Belgique depuis au moins cinq ans sans interruption (il peut avoir été absent maximum 2 fois 6 mois)
- > prouver la connaissance d'une des 3 langues nationales (français, néerlandais ou allemand)
- > pouvoir prouver son intégration sociale
- > pouvoir prouver sa participation économique

### BASSIM VA DEVOIR FOURNIR :

- > son acte de naissance
- > un certificat de résidence, avec l'historique de ses adresses en Belgique
- > une photocopie de sa carte d'identité, certifiée conforme par la Commune (carte B, C, D, E, E+, F ou F+)
- > la preuve de sa connaissance d'une des trois langues nationales. Comme il n'a pas étudié en Belgique, il va devoir montrer sa connaissance; il peut le faire de différentes manières:
  - soit, il a suivi un parcours d'intégration qui comporte un apprentissage linguistique et reçu un document qui l'atteste;
  - soit il a suivi une formation professionnelle de 400 heures et a reçu une attestation officielle;
  - soit il peut présenter son contrat de travail et une attestation de son employeur (le compte individuel suffit);
  - soit il peut présenter une attestation de réussite d'un cours de langue d'un établissement d'enseignement de promotion sociale, d'un cours du soir organisé par des établissements d'enseignement supérieur, d'un certificat linguistique délivré par le Selor, ou d'une attestation de réussite délivrée par les offices régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB, Bruxelles formation, carrefour emploi).

Le niveau exigé est le niveau A2 qui comprend les exigences suivantes :

Écouter	Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par exemple moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages simples et clairs.
Lire	Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.
Prendre part à une conversation	Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.
S'exprimer oralement en continu	Je peux utiliser une série de phrases ou d'expressions pour décrire en termes simples ma famille et d'autres gens, mes conditions de vie, ma formation et mon activité professionnelle actuelle ou récente.
Écrire	Je peux écrire des notes et messages simples et courts. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

- > la preuve de son intégration sociale : Comme il n'a pas de diplôme belge, il va devoir fournir un des documents suivants :
  - soit il a suivi un parcours d'intégration et reçu un document qui l'atteste ;
  - soit il a suivi une formation professionnelle de 400 h et a reçu une attestation officielle ;
  - soit il peut présenter son contrat de travail et une attestation de son employeur (le compte individuel suffit).
- > la preuve de son intégration économique :
  - soit il a travaillé 468 jours comme travailleur salarié. Il doit en fournir la preuve par son contrat de travail et le compte individuel ;
  - soit il a travaillé comme indépendant pendant 18 mois. Il doit le prouver par son affiliation à une caisse d'assurance sociale et la preuve qu'il a payé ses cotisations sociales pendant 6 trimestres.
- > Il devra en outre payer 150 euros de droit d'enregistrement.

**Bassim** est dans les conditions et peut fournir les documents exigés pour acquérir la nationalité belge par déclaration, il a un contrat de travail et peut prouver qu'il a travaillé pendant 5 ans.

Bassim se rend donc à l'**administration communale** de son lieu de résidence pour déposer sa déclaration. L'officier de l'état civil dispose dès lors de trente jours pour vérifier que le dossier de Bassim est complet. Comme c'est le cas et qu'il a payé le droit d'enregistrement de 150 euros, l'officier de l'état civil lui délivre (dans les 35 jours suivant le dépôt de sa déclaration) un récépissé attestant la recevabilité du dossier.

*Si son dossier n'était pas complet, l'officier de l'état civil indiquerait à Bassim quels sont les documents manquants. Il aurait alors deux mois pour compléter son dossier. Lorsque la demande serait jugée complète, l'officier de l'état civil délivrerait un récépissé (dans les 15 jours suivant l'expiration du délai accordé pour compléter le dossier).*

*Si, à l'issue des deux mois, le dossier était toujours considéré comme incomplet, l'officier de l'état civil en informerait Bassim par lettre recommandée et il pourrait introduire un recours en annulation auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État contre la décision d'irrecevabilité de son dossier. Cependant, vu les délais de cette procédure, il vaut mieux que Bassim réintroduise une demande.*

Ayant délivré le récépissé, l'officier de l'état civil transmet le dossier, dans les cinq jours, au **Parquet (Procureur du Roi), à la Sûreté de l'État et à l'Office des Étrangers**.

Le Procureur du Roi rend un avis endéans les quatre mois (à compter de l'envoi du récépissé par l'officier de l'état civil).

Le Procureur du Roi décide de délivrer un avis positif et envoie une attestation afin d'en informer l'officier de l'état civil.

Ainsi, la déclaration de nationalité est inscrite dans les registres, Bassim acquiert la nationalité belge et l'officier de l'état civil le lui notifie.

*Le Procureur du Roi aurait pu rendre un avis négatif si les conditions à l'acquisition de la nationalité n'étaient pas remplies ou si Bassim avait commis des faits considérés comme des faits personnels graves. Cet avis doit être motivé et notifié à l'officier de l'état civil ainsi qu'à Bassim (par lettre recommandée).*

*Bassim pourrait cependant introduire un recours dans les quinze jours contre cet avis auprès du **Tribunal de première instance**. Enfin, il peut encore être fait appel de la décision du tribunal dans les quinze jours qui suivent sa notification, auprès de la Cour d'appel.*

Voyons maintenant son parcours, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Six intervenants

Bassim, l'administration communale (l'officier de l'état civil), le parquet (Procureur du Roi), la Sûreté de l'État, l'Office des Étrangers, le tribunal de première instance

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
Bassim	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Acte de naissance (non fourni)</li> <li>&gt; Certificat de résidence (non fourni)</li> <li>&gt; Photocopie de sa carte d'identité (séjour illimité Carte B, C, D, E, F ou F+)</li> <li>&gt; Contrat de travail</li> <li>&gt; Compte individuel</li> <li>&gt; 150 euros (on trouve des billets dans l'animation 9 de la mallette Vie quotidienne)</li> </ul>
	6.b	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Recours (non fourni)</li> </ul>
L'officier de l'état civil	3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Récépissé (non fourni)</li> <li>&gt; 3 copies du dossier</li> </ul>
	6.a	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Registre (non fourni)</li> </ul>
Le Procureur du Roi	5.a et 5.b	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Avis positif (non fourni)</li> <li>&gt; Avis négatif (non fourni)</li> </ul>

### C. Informations supplémentaires pour le formateur

Il existe 5 catégories de déclaration de nationalité :

- > L'étranger né en Belgique et qui y réside légalement depuis sa naissance.
- > L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 5 ans.
- > L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 5 ans et qui est marié à un(e) Belge ou qui est le parent d'un enfant belge mineur.
- > L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 5 ans et qui a atteint l'âge de la pension ou qui souffre d'un handicap ou d'une invalidité qui l'empêche d'exercer une activité professionnelle.
- > L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 10 ans.

Pour chaque catégorie, les conditions sont différentes. Ces conditions ainsi que la procédure sont extrêmement bien détaillées dans la fiche pratique « Attribution de la nationalité » de ADDE :

[http://www.adde.be/J\\_15/index.php?option=com\\_content&view=article&id=293:acquisition&catid=76:nationalite](http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&view=article&id=293:acquisition&catid=76:nationalite)

**D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène** (à dupliquer et à découper)**Bassim**

1. Se rend à l'administration communale où il dépose les documents suivants :
  - son acte de naissance, traduit et légalisé si nécessaire
  - un certificat de résidence
  - une photocopie de sa carte d'identité
  - une copie de son contrat de travail
  - une copie de son compte individuel
  - Il paie 150 Euros de droit d'enregistrement

**L'officier de l'état civil (administration communale)**

2. Vérifie les documents.
3. Délivre un récépissé.
4. Transmet une copie du dossier :
  - au Procureur du Roi
  - à la Sûreté de l'État
  - à l'Office des Étrangers

**Le Procureur du Roi**

5.a. Rend un avis positif.

5.b. Rend un avis négatif.

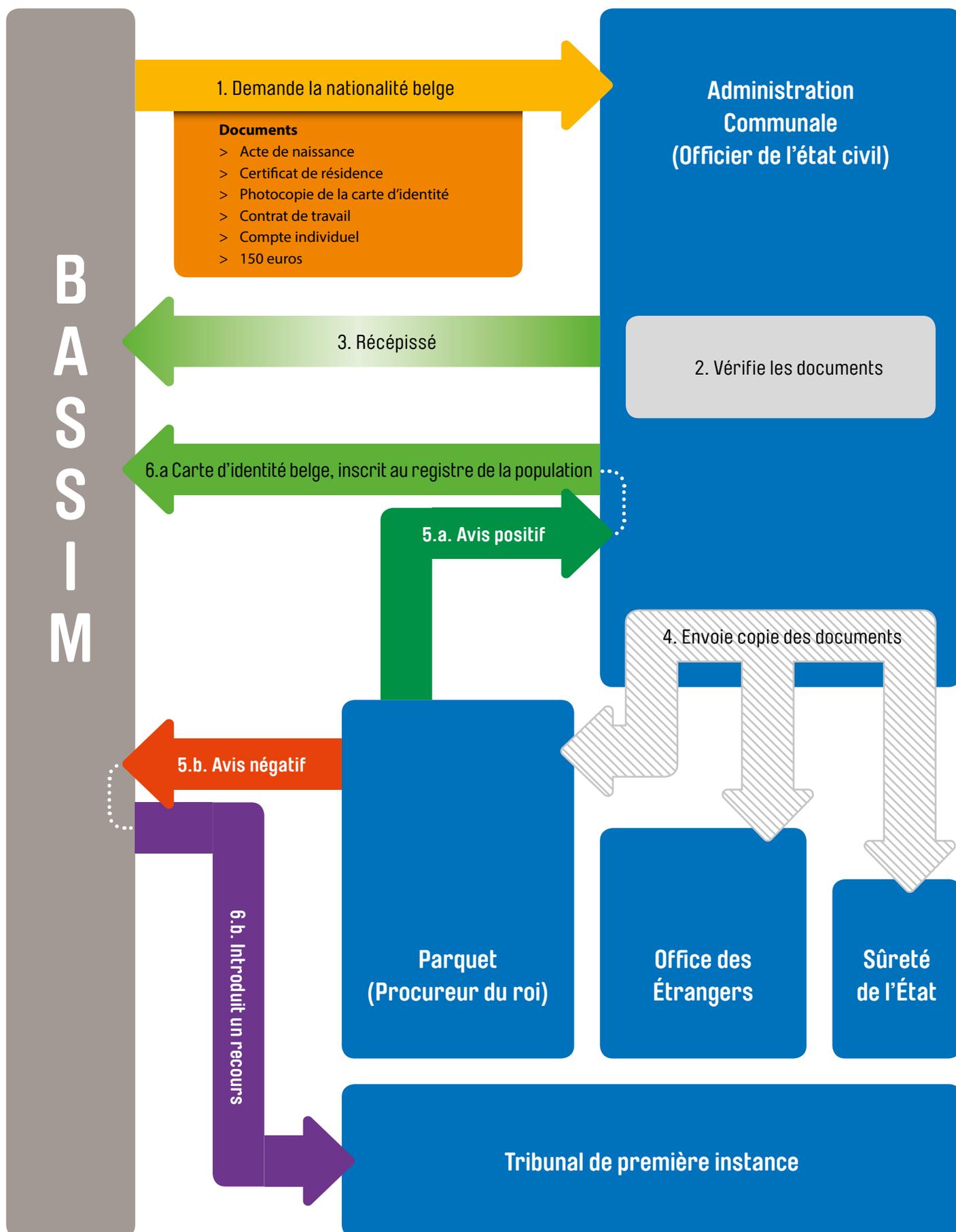
**L'officier de l'état civil (administration communale)**

6.a. Inscrit Bassim dans le registre et le lui notifie.

**Bassim**

6.b. Introduit un recours auprès du Tribunal de première instance.

### E. Schéma : « Belge par déclaration »



## 2. Établi(e)

### 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Ahmed est marocain. Il vit de manière régulière et ininterrompue depuis cinq ans en Belgique et bénéficie d'une autorisation de séjour illimité. Il a donc le droit de demander son établissement en Belgique.*

Il s'est adressé à son **administration communale**, où il a reçu l'Annexe 16, un formulaire qu'il a rempli et remis à l'administration, avec une copie de son passeport national en cours de validité. En échange, il a reçu un accusé de réception : l'Annexe 16 bis.

*Si l'a pas pu prouver qu'il séjournait en Belgique de manière régulière depuis cinq ans, ou qu'il n'a pu établir son identité ou produire une copie de son passeport en cours de validité, la commune rend une décision de non-prise en considération et délivre à Ahmed une Annexe 16 ter. Il peut néanmoins introduire un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.*

La demande d'**Ahmed** est transmise à l'**Office des Étrangers**, qui peut faire procéder à divers contrôles, notamment si une fraude est soupçonnée.

L'Office des Étrangers doit rendre sa décision endéans les cinq mois. Si la décision est favorable ou si l'Office des Étrangers n'a pas rendu sa décision dans les 5 mois, Ahmed recevra une carte d'identité pour étranger.

Ahmed bénéficiera alors d'un séjour illimité, il sera dispensé de permis de travail et aura droit à l'intégration sociale auprès d'un CPAS.

Il sera inscrit au registre de la population et recevra une carte d'identité d'étranger : la carte d'identité électronique C.

*Si la décision de l'Office des Étrangers est défavorable, Ahmed recevra une Annexe 17. Il pourra introduire un recours auprès du **Conseil du Contentieux des Étrangers** dans les trente jours et recevra alors une autorisation à demeurer sur le territoire durant la suite de la procédure (l'Annexe 35).*

Voyons maintenant son parcours, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Quatre intervenants

Ahmed, l'administration communale, l'Office des Étrangers, le Conseil du Contentieux des Étrangers

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Documents
Ahmed	1	> Copie de son passeport ou preuve d'identité > Annexe 16
	4.b	Recours (non fourni)
	6.b	Recours (non fourni)
Administration communale	3.a et 3.b	> Annexe 16 bis > Annexe 16 ter
	6.a	Carte d'identité C
Office des Étrangers	5.a et 5.b	> Décision positive (non fournie) > Annexe 17
Conseil du Contentieux des Étrangers	7.b	Annexe 35

### C. Informations complémentaires pour le formateur

1. L'Office des Étrangers peut retirer l'autorisation d'établissement lorsque l'étranger a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit au séjour ou l'obtention de l'autorisation de séjour ou d'établissement.
2. Si l'Office des Étrangers retire le séjour à Ahmed suite à une fraude, l'administration communale lui retire la carte d'identité et lui notifie un ordre de quitter le territoire (Annexe 13).

#### « Séjour illimité », « Établissement » : quelles différences ?

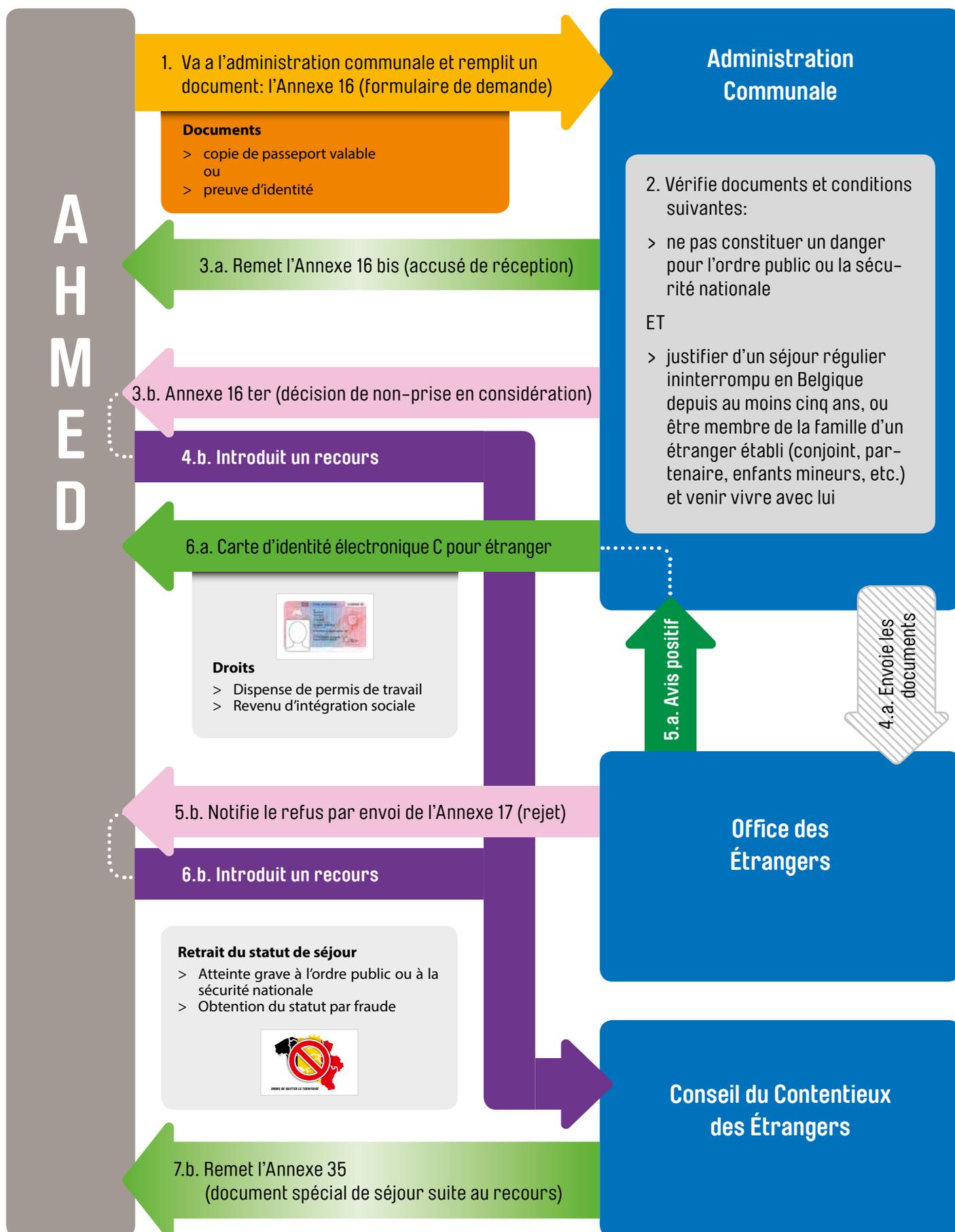
Tout d'abord, l'étranger qui obtient l'établissement sera inscrit au registre de la population, et non plus au registre des étrangers ; cela a un impact dans d'autres législations : par exemple, il faut en général être inscrit au Registre de population pour avoir droit au Revenu d'Intégration sociale (si l'on n'est pas inscrit dans ce registre, on a, le cas échéant, droit à l'aide sociale, ce qui est différent et souvent moins avantageux). Plus anecdotiquement, la personne qui a droit au séjour illimité et est en possession d'une carte B (inscription au registre des étrangers), sera plus facilement éloignable de la Belgique que celui qui a une carte C attestant de l'établissement ; néanmoins, dans les deux cas, cela concerne des cas exceptionnels (condamnations lourdes, par exemple).»

Extrait, voir [http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/titres\\_de\\_sejour.pdf](http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/titres_de_sejour.pdf)

**D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène** (à dupliquer et à découper)

<b>Ahmed</b>	
1. Se rend à l'administration communale avec une copie de son passeport ou une preuve d'identité et remplit un formulaire, l'Annexe 16.	
<b>L'administration communale</b>	
2. Vérifie les documents.	
3.a. Délivre un accusé de réception, l'Annexe 16 bis. 4.a. Envoie les documents à l'Office des Étrangers.	3.b. S'il n'a pas de passeport valable, et ne peut prouver son identité, ou qu'il ne remplit pas les conditions, délivre une décision de non-prise en considération: Annexe 16 ter.
<b>Ahmed</b>	
	4.b. Introduit un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.
<b>L'Office des Étrangers</b>	
5.a. Rend une décision positive.	5b. Refuse la demande: Annexe 17.
<b>L'administration communale</b>	
6.a. Inscrit Ahmed dans le registre de la population et lui délivre une carte d'identité C.	
<b>Ahmed</b>	
	6.b. Introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.
<b>Conseil du Contentieux des Étrangers</b>	
	7.b. Délivre à Ahmed une Annexe 35.

**E. Schéma : « Établi(e) »**



# 3. Étudiant(e)

## (Étranger-ère hors Union Européenne)

### 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Paul Arnaud a 23 ans et habite au Cameroun. Il a eu une bourse de la Coopération Technique Belge pour faire un master en sciences de l'environnement à Gembloux. Ce master dure 2 ans.*

**Paul Arnaud** va introduire une demande de visa D pour études auprès du **Consulat** belge à Yaoundé. Pour ce faire, il doit présenter :

- > un extrait de casier judiciaire
- > un certificat médical par le médecin agréé de l'ambassade
- > une preuve de sa bourse ou une prise en charge (Annexe 32)
- > une preuve d'inscription à l'université
- > un passeport valable au moins un an

Le Consulat vérifie les documents et les envoie à l'**Office des Étrangers** qui examine la demande et donne une réponse positive.

Il reçoit le visa D et part pour la Belgique.

*L'Office des Étrangers pourrait donner une réponse négative à la demande de visa. Dans ce cas, Paul Arnaud pourrait introduire un recours au **Conseil du Contentieux des Étrangers** dans les 30 jours.*

À son arrivée, il doit se présenter à son **administration communale** muni de :

- > son passeport et son visa
- > son contrat de location
- > 2 photos
- > l'inscription académique originale et définitive pour l'année en cours
- > le document prouvant qu'il a une bourse d'études

L'administration communale vérifie que le dossier est complet et remet à Paul Arnaud une carte électronique A, séjour temporaire limité à la durée des études.

Voyons maintenant son parcours, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Cinq intervenants

Paul Arnaud, l'administration communale, le consulat, l'Office des Étrangers et le Conseil du Contentieux des Étrangers

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
Paul Arnaud	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Extrait de casier judiciaire (non fourni)</li> <li>&gt; Certificat médical par le médecin agréé de l'ambassade</li> <li>&gt; Preuve de la bourse ou prise en charge (Annexe 32)</li> <li>&gt; Preuve d'inscription à l'université</li> <li>&gt; Passeport valable au moins un an</li> </ul>
	7.b	Recours (non fourni)
	8.a	Documents pour l'Administration communale : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Passeport et Visa</li> <li>&gt; contrat de location (non fourni, disponible dans l'animation 5 de la mallette Logement)</li> <li>&gt; 2 photos</li> <li>&gt; Inscription académique originale et définitive pour l'année en cours</li> <li>&gt; Le document prouvant qu'il a une bourse d'études (non fourni)</li> </ul>
Office des Étrangers	5.a et 5.b	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Réponse positive (non fournie)</li> <li>&gt; Réponse négative (non fournie)</li> </ul>
Consulat	6.a et 6.b	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Visa D</li> <li>&gt; Réponse négative (non fournie)</li> </ul>
Administration communale	10.a	Carte électronique A

### C. Informations complémentaires pour le formateur

Si l'étudiant n'a pas de bourse, il peut aussi être pris en charge par un belge, ou une personne résidant en Belgique (voir conditions: [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/L\\_engagement\\_de\\_prise\\_en\\_charge\\_Annexe\\_32.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/L_engagement_de_prise_en_charge_Annexe_32.aspx))

Si l'étudiant est déjà en Belgique (séjour légal ou illégal) il doit prouver qu'il est dans l'impossibilité de retourner dans son pays pour faire les démarches de visa et il doit introduire une demande de séjour auprès de l'administration communale, demande qui sera examinée par l'Office des Étrangers.

Si l'étudiant n'a qu'un certificat de pré-inscription dans son dossier, il reçoit une attestation d'immatriculation valable 4 mois. Dans ce délai, il devra présenter une attestation d'inscription. Si le certificat d'inscription définitive n'est pas déposé dans le délai, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire.

Les motifs de retrait du permis de séjour :

- > Trop longue durée d'études
- > L'étudiant développe une activité lucrative entravant les études
- > Il ne se présente pas aux examens, sans motif valable
- > Il séjourne en Belgique au-delà des études, sans titre de séjour
- > Il ne prouve pas que ses moyens de subsistance sont suffisants
- > Il perçoit une aide financière du CPAS

Pour plus d'informations et mieux répondre aux cas concrets qui se présenteraient dans votre groupe, consulter les cahiers du Vivre en Belgique du CIRE: <http://www.vivreinbelgique.be/9-statuts-de-sejour/le-statut-d-etudiant-etranger>  
Ou le site de l'Office des Étrangers: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Etudier.aspx>  
Ou le site: [http://www.adde.be/J\\_15/index.php?Itemid=207](http://www.adde.be/J_15/index.php?Itemid=207)

**D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène** (à dupliquer et à découper)



**Paul Arnaud**

1. Va au consulat et demande un visa D pour études. Pour l'obtenir, il doit présenter :
  - > Un extrait de casier judiciaire
  - > Un certificat médical délivré par un médecin agréé de l'ambassade
  - > La preuve de sa bourse ou une prise en charge (Annexe 32)
  - > La preuve de son inscription à l'université
  - > Un passeport valable au moins un an

**Le Consul**

2. Vérifie les documents que Paul Arnaud lui remet.
3. Envoie les documents à l'Office des Étrangers par la valise diplomatique.

**L'Office des Étrangers**

4. Examine la demande.

5.a. Donne une réponse positive et l'envoie au consulat.

5.b. Donne une réponse négative et l'envoie au consulat.

**Le Consul**

6.a. Donne le visa D à Paul Arnaud.

6.b. Notifie le refus de visa à Paul Arnaud.

**Paul Arnaud**

7.a. Part pour la Belgique.

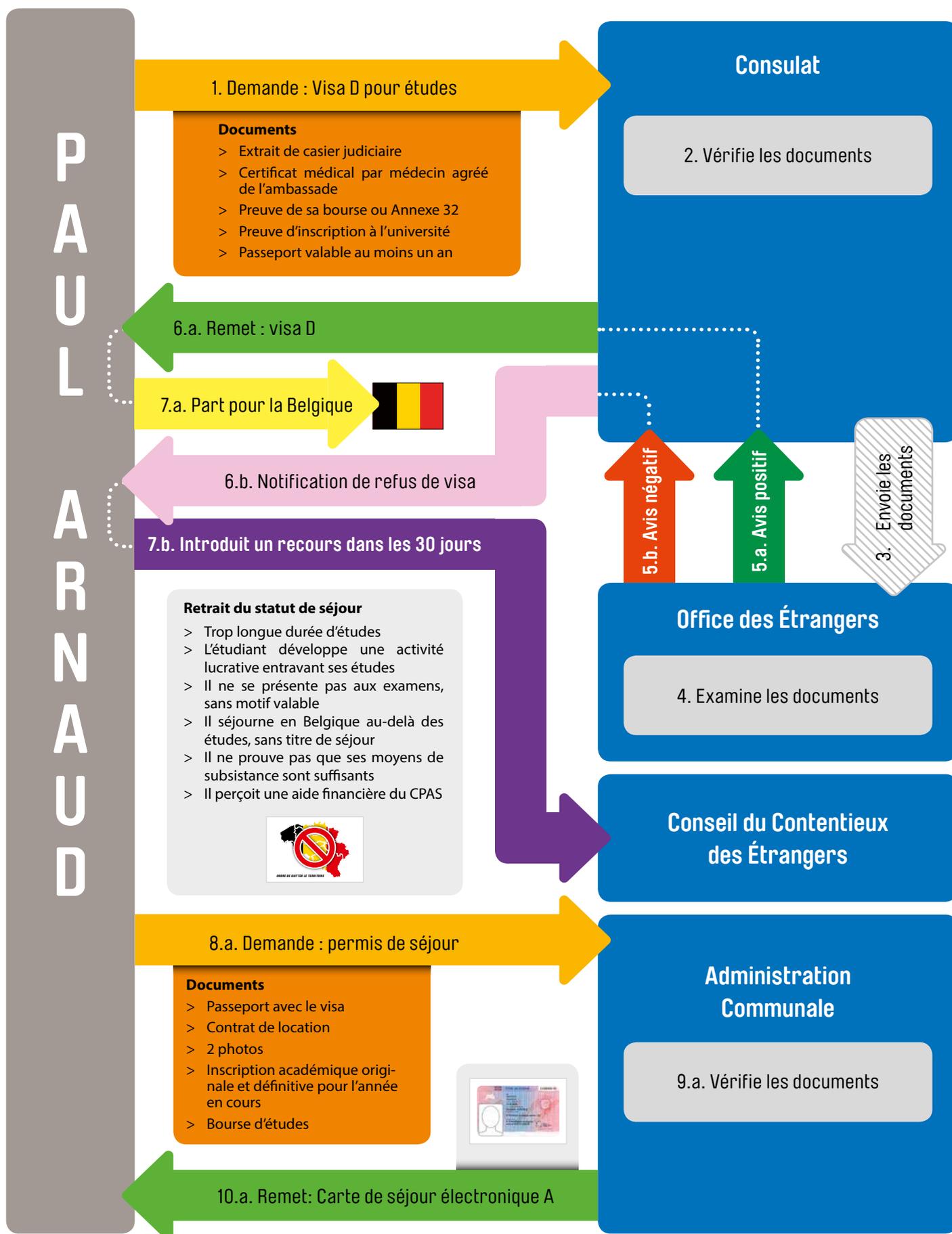
7.b. Introduit un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers dans les 30 jours.

- 8.a. Va à l'administration communale muni de :
  - > son passeport avec le Visa
  - > son contrat de location
  - > 2 photos
  - > son inscription académique originale et définitive pour l'année en cours
  - > le document prouvant qu'il a une bourse d'études

**L'administration communale**

- 9.a. Vérifie que le dossier est complet.
- 10.a. Remet à Paul Arnaud une carte électronique A (séjour temporaire limité à la durée d'études).

E. Schéma : « Étudiant(e) »



# 4. Illégal(e)

## 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Vadim est Ukrainien. Il a quitté son pays en guerre et malgré un relatif retour au calme, Vadim ne veut plus retourner en Ukraine. Il est sans papier et séjourne illégalement sur le territoire belge.*

Lors d'un contrôle policier, il n'est pas en mesure de fournir les documents d'identité que **le policier** lui demande. Il est arrêté et emmené dans un **centre fermé**.

Dès son arrivée dans le centre fermé, on le prend en photo et on relève ses empreintes digitales afin de l'identifier.. Ensuite un médecin l'examine pour contrôler son état de santé général et voir s'il ne souffre pas d'une maladie contagieuse. On lui demande ce qu'il mange, on dresse l'inventaire de ses effets, on procède à une fouille et on confisque les objets dangereux.

Dans le centre fermé, Vadim peut recevoir la visite des membres de sa famille, de son avocat et d'un interprète si c'est nécessaire. Certaines ONG sont aussi autorisées à pénétrer dans le centre fermé.

Vadim reçoit un Ordre de Quitter le Territoire. Il a trois jours pour introduire un recours contre cette mesure d'éloignement auprès du **Conseil du Contentieux des Étrangers** qui, dès réception de son recours, aura 72 heures pour rendre sa décision.

*« Durant ces 2 délais (3 jours, 72 heures), aucune expulsion ne peut avoir lieu. Notons que si le CCE ne rend pas sa décision dans les 72h, Vadim peut être expulsé à tout moment ».*

Le **service social du centre fermé** l'aide afin de trouver un **avocat pro deo**.

Avec l'aide de l'avocat, Vadim introduit le recours contre la mesure d'éloignement devant le Conseil du Contentieux des Étrangers qui décide de sa remise en liberté.

Quelques jours plus tard, à la suite d'un contrôle par la **STIB** qui prévient la police, Vadim se retrouve à nouveau en centre fermé. Il risque d'être expulsé. Lui est alors proposé le programme RÉAB (Le programme Retour et Émigration des demandeurs d'Asile en Belgique) mis en place par l'OIM Belgique (Organisation Internationale des Migrations), c'est-à-dire le retour volontaire dans son pays (voir informations complémentaires). Vadim accepte et repart donc dans son pays.

*Si Vadim n'acceptait pas le retour volontaire, il serait de toute façon expulsé. Il existe différentes possibilités d'éloignement forcé.*

*(voir <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/La%20Belgique%20encourage%20le%20retour%20des%20%C3%A9trangers%20en%20s%C3%A9jour%20ill%C3%A9gal.pdf>)*

Voyons maintenant son parcours, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Sept intervenants

Vadim, un policier, le centre fermé, l'avocat pro deo, l'Office des Étrangers, le Conseil du Contentieux des Étrangers, un contrôleur de la STIB

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
Office des Étrangers	4.	> Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13)
Vadim et son avocat	8.	> Recours (non fourni)
Le service social du centre fermé	11.	> Feuillet d'information sur le programme de retour volontaire (REAB) (non fourni, disponible sur <a href="http://fedasil.be/sites/5042.fedimbo.belgium.be/files/flyer_migrant_fr_4.pdf">http://fedasil.be/sites/5042.fedimbo.belgium.be/files/flyer_migrant_fr_4.pdf</a> )

### C. Informations complémentaires pour le formateur

Toutes les données de l'histoire de Vadim sont basées sur les documents suivants :

- > Sur l'OIM et le REAB : <http://avrr.belgium.iom.int/fr/a-propos-du-programme-reab/quest-ce-que-le-reab.html>
- > Sur les droits des travailleurs clandestins : Organisation pour les travailleurs immigrés clandestins : <http://www.orcasite.be/?id=89>
- > Union de défense des sans-papiers : <http://sanspapiers.skynetblogs.be/>
- > À propos de l'aide médicale urgente : <http://www.medimmigrant.be/> et <http://www.bruxelles-j.be/fiches-information/obtenir-une-aide-du-cpas/comment-le-cpas-peut-il-aider-les-personnes-qui-sont-en-sejour-illegal-en-belgique-les-sans-papiers/>
- > Mouvement international pour l'information et la promotion des droits des sans-papiers : PICUM (Platform for International Coopération on Undocumented Migrants) <http://picum.org/fr/>
- > Cahiers Vivre en Belgique <http://www.vivreenbelgique.be/9-statuts-de-sejour/les-personnes-sans-sejour-legal>
- > Association pour le Droit Des Étrangers (ADDE) : [http://www.adde.be/J\\_15/index.php?option=com\\_content&view=article&id=69&Itemid=207](http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&view=article&id=69&Itemid=207)
- > <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/La%20Belgique%20encourage%20le%20retour%20des%20%C3%A9trangers%20en%20s%C3%A9jour%20ill%C3%A9gal.pdf>

**D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène** (à dupliquer et à découper)**Vadim**

1. Se promène en rue et passe près d'un policier.

**Le policier**

2. Lui demande ses papiers.  
3. L'emmène dans un centre fermé.

**Le centre fermé**

4. Prend des photos, ses empreintes, lui fait suivre un examen médical, le fouille et enlève les objets dangereux. Lui montre sa chambre.

**L'Office des Étrangers**

5. Lui remet un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13).

**Vadim**

6. Veut introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Il le dit au service social du centre fermé.

**Le service social du centre fermé**

7. Contacte le bureau d'aide juridique pour que Vadim ait un avocat pro deo.

**L'avocat pro deo**

8. Aide Vadim à introduire le recours.

**Le Conseil du Contentieux des Étrangers**

9. Remet un avis favorable, dit que Vadim peut quitter le centre fermé.

**Le contrôleur de la STIB**

10. Contrôle les billets dans le métro. Appelle la police car Vadim n'a pas de titre de transport, ni de document d'identité.

**Le policier**

11. Demande à Vadim ses documents; comme il n'en a pas, le reconduit au centre fermé.

**Le service social du centre fermé**

12. Lui explique en quoi consiste le programme de retour volontaire (REAB).

**Vadim**

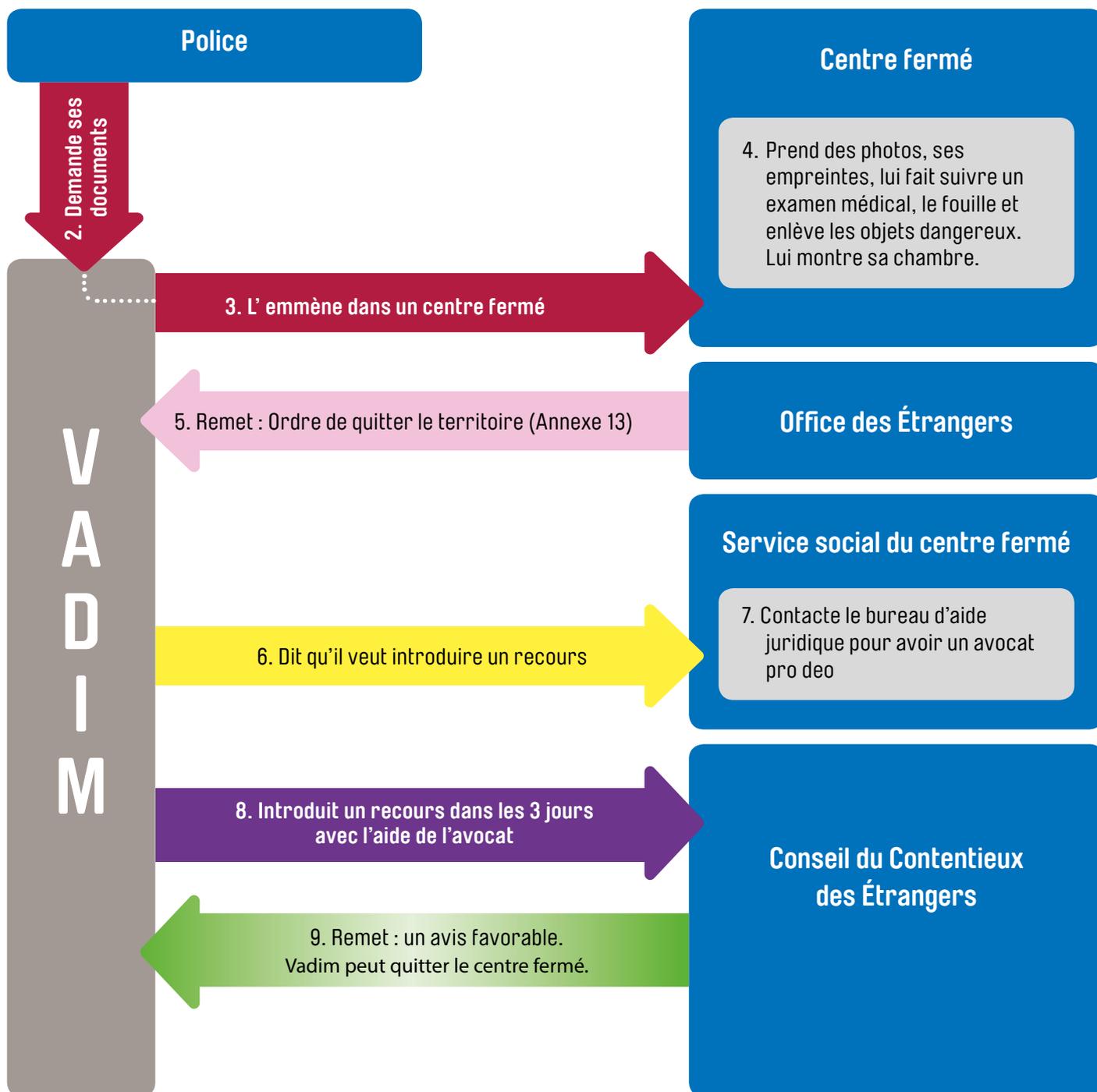
13 a. Accepte de partir avec l'aide du REAB.

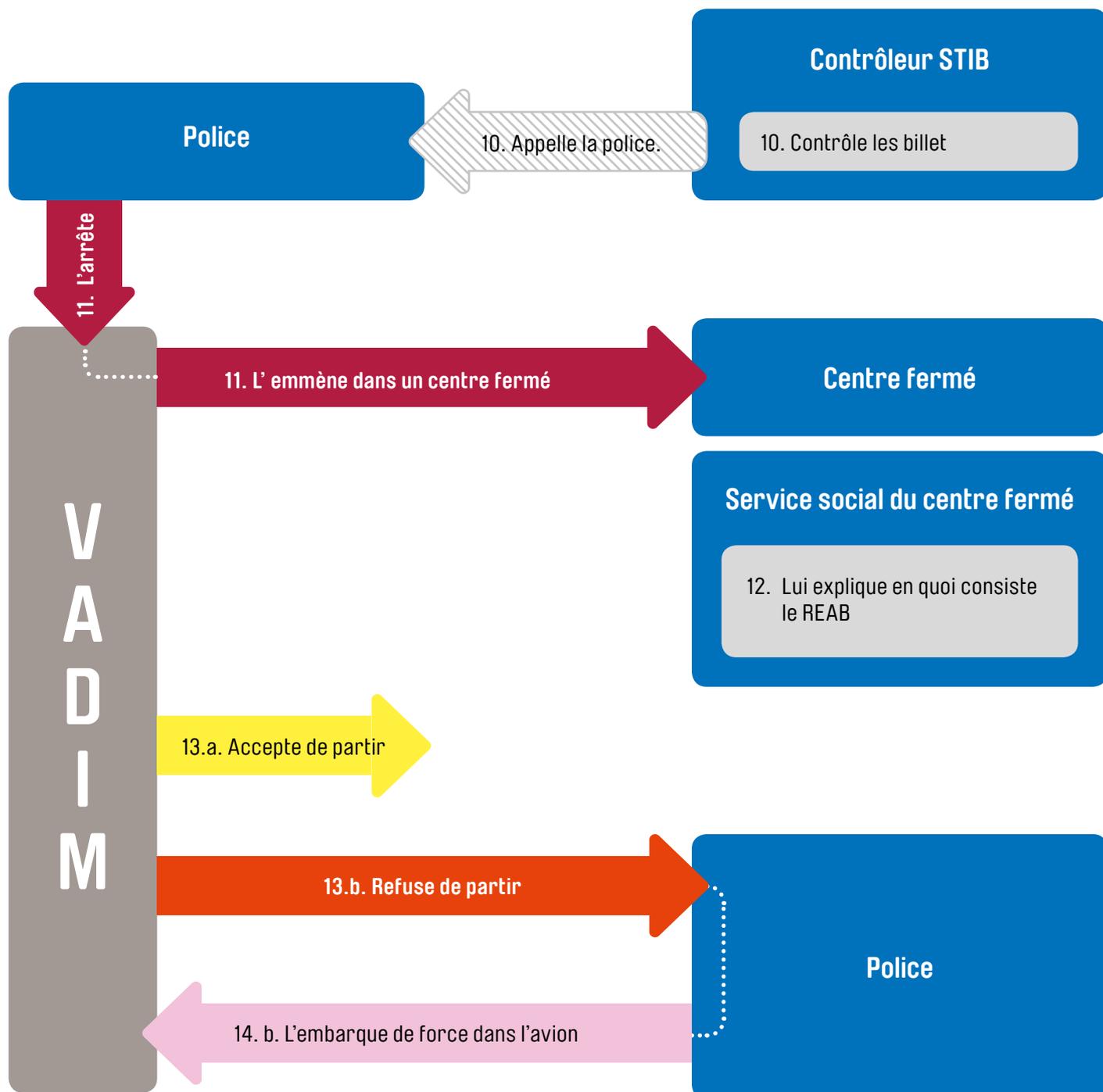
13 b. Refuse de partir.

**La police**

14 b. Embarque de force Vadim dans l'avion pour Kiev.

### E. Schéma : « Illégal(e) »





# 5. Séjour pour raisons médicales

## 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Stella est une étudiante nigériane. Elle a terminé ses études en Belgique et devrait donc rentrer au Nigéria. Cependant, un médecin a découvert qu'elle souffrait d'une maladie grave, pour laquelle il ne lui serait pas possible d'être soignée dans son pays. Or, sans traitement, cette maladie est presque toujours mortelle.*

**Stella** veut demander l'autorisation de rester en Belgique, afin de bénéficier du traitement adéquat.

Elle introduit une demande par courrier recommandé auprès de l'**Office des Étrangers**. Ce courrier contient : une preuve de son identité (un document d'identité ou un autre élément de preuve), un certificat médical type, une adresse de résidence effective. Elle joint aussi tous les renseignements concernant sa maladie : l'accès aux soins dans son pays d'origine, les rapports médicaux, etc.

**Le médecin de l'Office des Étrangers** la convoque s'il l'estime nécessaire. *Si elle ne se présente pas sans motif valable, la demande de Stella pourra être déclarée irrecevable.*

*La demande pourrait aussi être irrecevable si le médecin de l'Office des Étrangers constatait que, même sans traitement dans son pays, Stella ne risquait pas sa vie ou son intégrité physique, ni de subir des traitements inhumains ou dégradants.*

Si toutes les conditions sont réunies et que l'enquête de résidence par l'**administration communale** est positive, la demande de Stella est déclarée recevable et elle reçoit un titre de séjour provisoire (une carte orange). Celui-ci est valable trois mois et renouvelable trois fois pour trois mois, puis de mois en mois, jusqu'à ce que l'Office des Étrangers rende une décision sur le fond.

Stella a droit à l'aide sociale et peut demander au CPAS une aide matérielle ou financière durant la procédure.

L'Office des Étrangers va ensuite examiner le fondement de la demande de Stella : les soins sont-ils vraiment insuffisants ou indisponibles au Nigéria ? Risque-t-elle sa vie de ce fait ? De subir des traitements dégradants ou inhumains ?

Si l'examen de la demande est positif, l'Office des Étrangers accordera le séjour à titre médical à Stella, pour une durée limitée (généralement un an).

Stella aura droit désormais à une assurance maladie et pourra travailler – pour autant qu'elle ait un permis de travail C ou une carte d'indépendant. Dans le cas contraire, en cas de nécessité, elle pourra bénéficier de l'aide du CPAS.

Si, entre 45 et 30 jours avant l'expiration du titre de séjour de Stella, sa situation médicale est inchangée ou aggravée, elle peut demander un renouvellement de ce titre à la commune, en produisant des éléments médicaux. La commune transmettra ces éléments et la demande à l'Office des Étrangers.

L'Office des Étrangers peut accorder le statut de séjour illimité après cinq ans.

*Si au contraire l'Office des Étrangers n'a pas accordé le séjour à Stella, elle peut introduire un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, endéans les trente jours.*

Voyons maintenant son parcours, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Cinq intervenants

Le médecin, Stella, l'Office des Étrangers, le médecin conseil de l'Office des Étrangers, l'administration communale.

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
Médecin	2.	> Certificat médical type
Stella	3.	> Une lettre « Par recommandé » demandant le séjour pour raison médicale, une enveloppe et un avis de recommandé (non fournis) > Une preuve de son d'identité (carte d'identité, ou autre élément de preuve) > Le certificat médical type > L'adresse de sa résidence effective (non fourni) > Les éléments concernant sa maladie (s'ils n'ont pas été invoqués dans une demande d'asile ou s'ils ont été rejetés) (non fournis)
	11.b.	> Recours (non fourni)
	14.b.	> Recours (non fourni)
Office des Étrangers	10.b.	> Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13)
	13.b.	> Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13)
Administration communale	11.a.	> Carte orange
	14.a.	> Carte électronique A

### C. Informations complémentaires pour le formateur

- > « Attention: la recevabilité d'une demande conforme à l'art. 9ter a des conséquences sur le droit à l'aide matérielle des demandeurs d'asile qui séjournent dans un centre d'accueil. Depuis le 22 novembre 2010, Fedasil donne l'ordre aux structures d'accueil d'annuler le code 207 [voir plus bas] de ces demandeurs d'asile (déboutés ou non). Ces personnes ont alors maximum 2 mois pour quitter la structure d'accueil et peuvent introduire une demande d'aide sociale auprès du CPAS (voir instruction Fedasil du 9/11/2010 -> colonne de droite).»

*Extrait de:* <http://www.medimmigrant.be/index.asp?idbericht=32&idmenu=2&state=26&lang=fr>

- > « Toute personne qui est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour des raisons médicales graves, peut dans certains cas obtenir un prolongement de l'accueil ou de l'aide financière du CPAS de son lieu de séjour. Cette aide financière sera généralement refusée par le CPAS parce que la personne réside illégalement en Belgique. L'aide du CPAS devra du même fait toujours être arrachée auprès du Tribunal du Travail via un recours contre une décision négative du CPAS. La personne qui se croit lésée dispose toujours de 3 mois pour introduire un recours contre une décision négative d'un CPAS. Il est important d'étayer ce recours de preuves qui confirment que les soins médicaux nécessaires ne sont pas disponibles dans le pays d'origine (...)»

*Source:* <http://www.medimmigrant.be/index.asp?idbericht=198&idmenu=6&state=87>

#### > Retrait du droit de séjour

Lorsque le motif médical sur la base duquel la carte A a été délivrée cesse d'exister, l'Office des Étrangers peut retirer le droit de séjour et décerner un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ce retrait n'aura lieu que si l'amélioration de l'état de santé est significative et durable. Une amélioration temporaire ou limitée ne suffit pas pour retirer le droit de séjour. Un recours est possible, suivant la procédure décrite ci-dessus. Séjour définitif après 5 ans de séjour temporaire Lorsque l'intéressé relève du statut médical depuis cinq ans, il reçoit une carte de séjour à durée indéterminée. Il ne doit satisfaire à aucune condition médicale pour cela, mais doit demander le renouvellement de cette carte entre le 45<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> jour précédant l'expiration de la validité de la carte.

*Source:* <http://www.medimmigrant.be/uploads/Publicaties/Folders/Verblijf/Verblijf%2003-2012%20WEB%20FR.pdf>

- > À propos du « code 207 »: « Afin d'éviter une concentration des demandeurs d'asile dans les grandes villes et de mieux répartir leur prise en charge sur l'ensemble des communes du Royaume, le gouvernement a créé en 1994 le plan de répartition. Les demandeurs d'asile sont répartis équitablement entre les communes, en leur fixant un lieu obligatoire d'inscription (code 207). Si au cours de la procédure d'asile, le demandeur d'asile a besoin d'une aide sociale, il doit s'adresser au CPAS de son lieu obligatoire d'inscription et non au CPAS de son lieu de résidence effective.»

*Extrait de* [http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/fiche\\_FT\\_fr/l'intervention\\_dans\\_les\\_frais\\_de\\_logement\\_pour\\_les\\_demandeurs\\_dasile\\_ft](http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/fiche_FT_fr/l'intervention_dans_les_frais_de_logement_pour_les_demandeurs_dasile_ft)

- > Toutes les décisions sont notifiées par l'administration communale, ou directement au domicile du demandeur.
- > Pour plus de précision, consulter notamment: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Autorisationdes%20A9jourpourraisonsm%20A9dicalesarticle9ter.aspx>

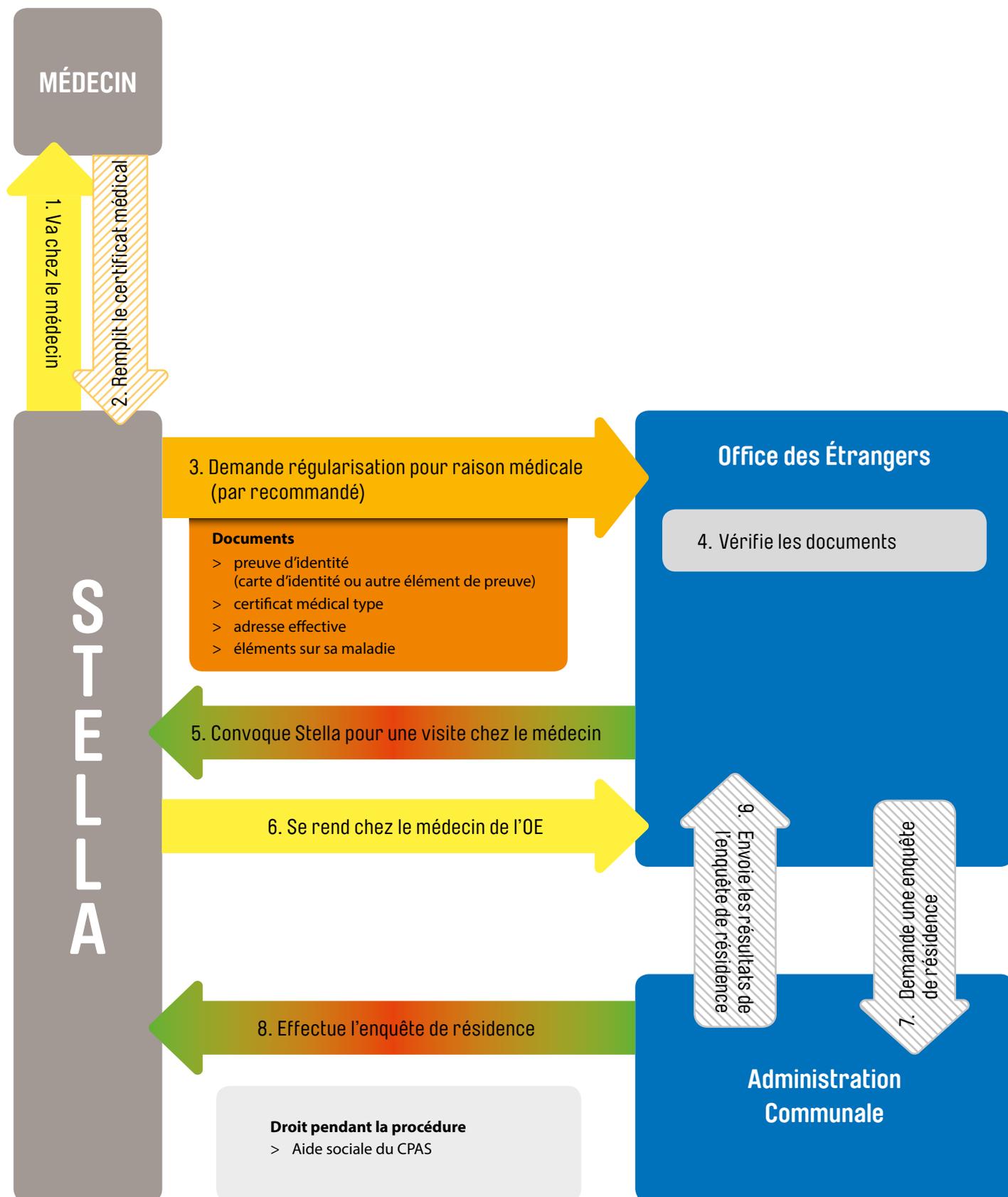
**D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène** (à dupliquer et à découper)



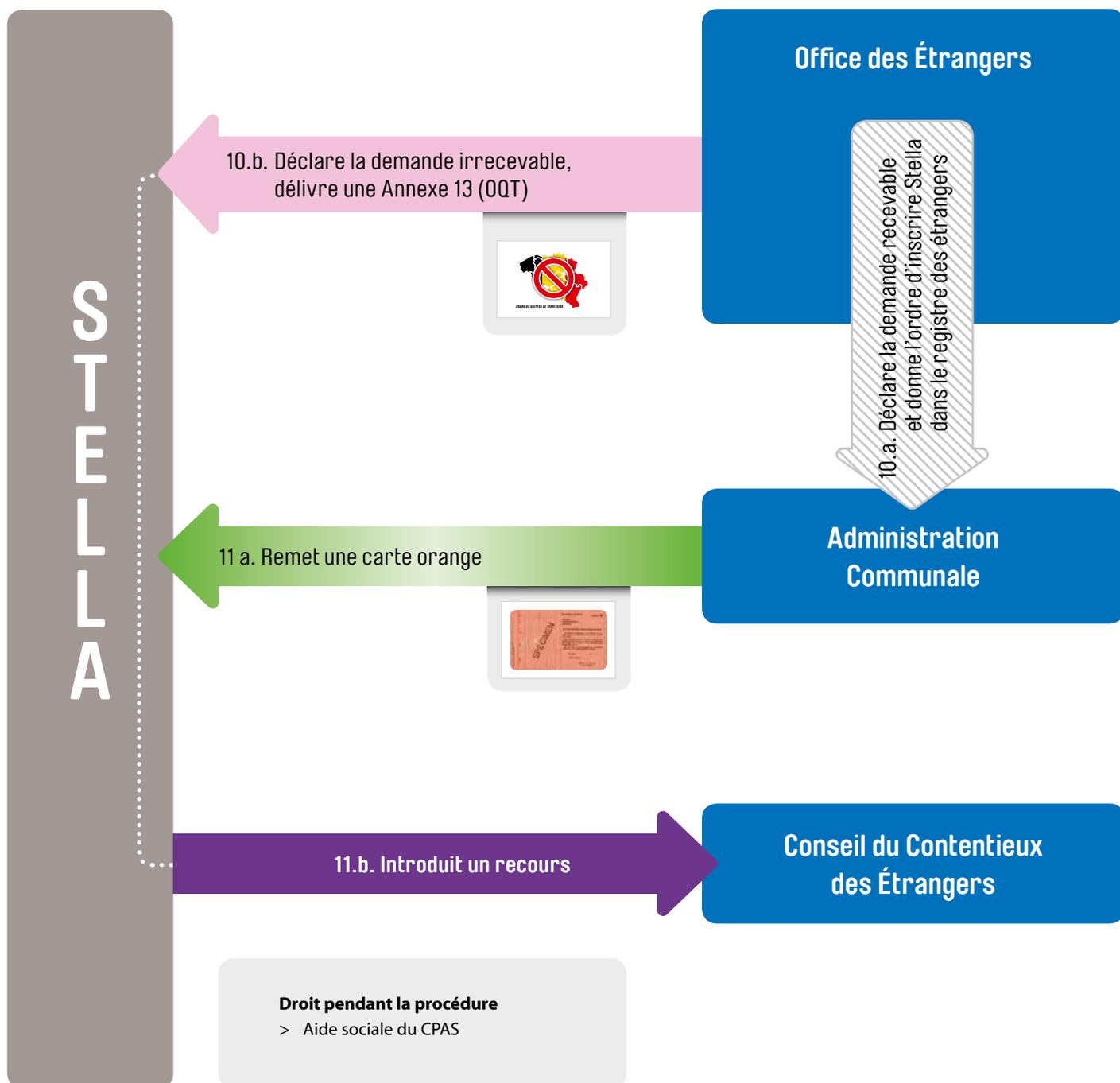
<b>Stella</b>	
1. Va chez le médecin.	
<b>Le médecin</b>	
2. Remplit le certificat médical.	
<b>Stella</b>	
3. Introduit une demande de régularisation pour raison médicale à l'Office des Étrangers. Elle envoie par courrier recommandé:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Une preuve de son d'identité (carte d'identité, ou autre élément de preuve)</li> <li>&gt; Le certificat médical</li> <li>&gt; L'adresse de sa résidence effective</li> <li>&gt; Les éléments concernant sa maladie (s'ils n'ont pas été invoqués dans une demande d'asile ou s'ils ont été rejetés).</li> </ul>	
<b>L'Office des Étrangers</b>	
4. Vérifie les documents.	
5. Convoque Stella chez son médecin conseil.	
<b>Stella</b>	
6. Se rend à une convocation du médecin de l'Office des Étrangers.	
<b>L'Office des Étrangers</b>	
7. Charge l'administration communale d'effectuer une enquête de résidence.	
<b>L'administration communale</b>	
8. Effectue une enquête de résidence.	
9. Envoie les résultats de l'enquête à l'Office des Étrangers.	
<b>L'Office des Étrangers</b>	
10.a. Déclare la demande recevable et donne ordre à la commune d'inscrire Stella dans le registre des étrangers.	10.b. Déclare la demande irrecevable et délivre un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13).
<b>L'Administration communale</b>	
11.a. Délivre une attestation d'immatriculation (Carte orange).	
<b>Stella</b>	11.b. Introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.
<b>L'Office des Étrangers</b>	
12. Examine si Stella court vraiment un risque en retournant dans son pays (danger de mort ou de traitements inhumains, à cause de l'absence de traitement).	
13.a. Autorise le séjour à titre médical.	13.b. Délivre un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13).
<b>L'Administration communale</b>	
14.a. Délivre à Stella une Carte électronique A.	
<b>Stella</b>	14.b. Introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.

## E. Schéma : « Séjour pour raisons médicales »

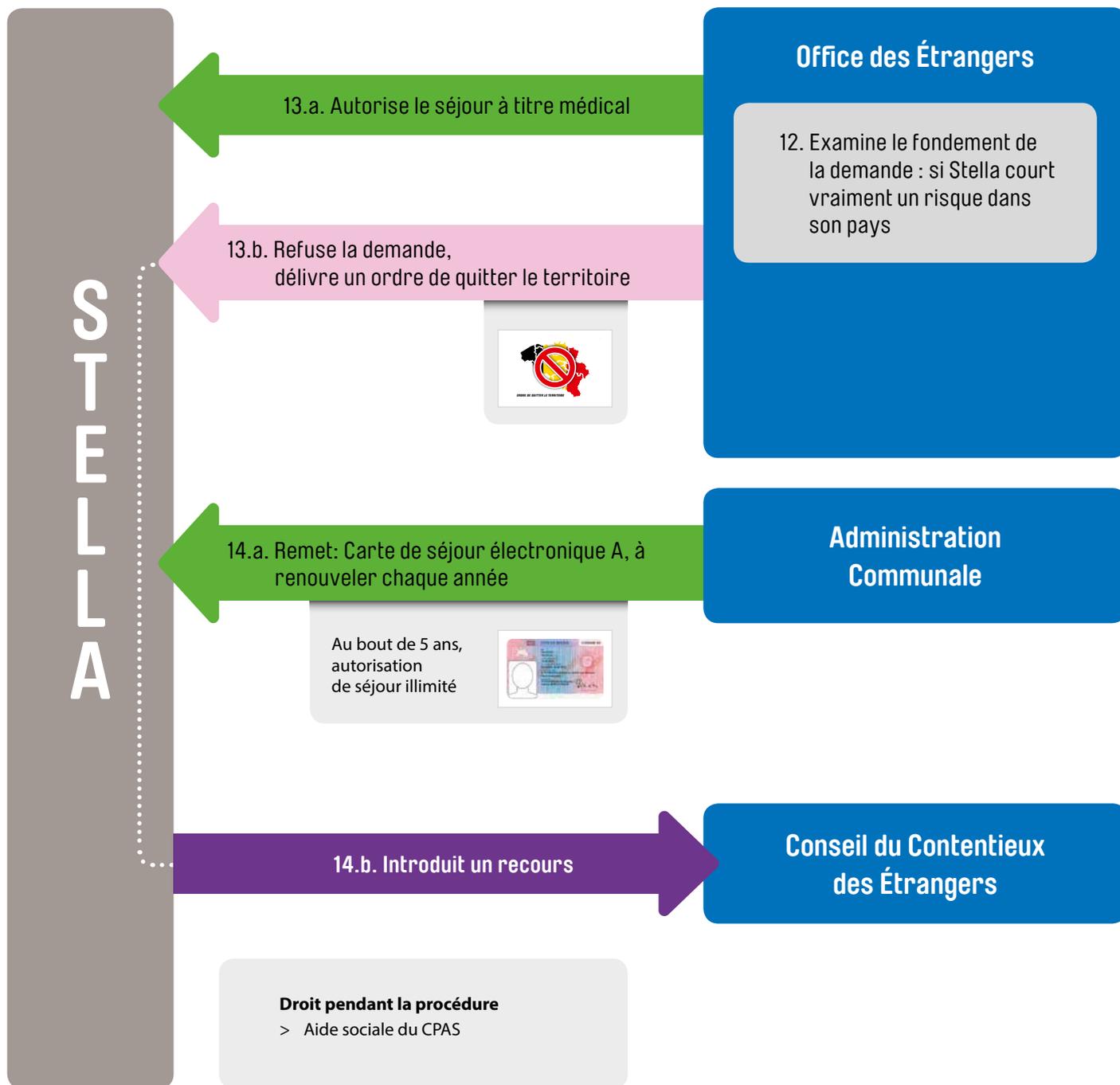
### Étape 1 : De la demande à l'enquête



## Étape 2 : La demande est-elle recevable?



### Étape 3 : Examen du dossier



# 6. Réfugié(e) ou de protection subsidiaire

## 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Mariama a 18 ans, elle vient de Somalie. Son pays est ravagé par les luttes entre ethnies et entre religions. Les groupes armés pillent les villages et violent les femmes. C'est ainsi qu'elle s'est retrouvée enceinte et sans personne pour l'aider. Elle a dû fuir son pays.*

Quand elle est arrivée en Belgique, elle a fait une demande d'asile à l'**Office des Étrangers**. Elle avait 8 jours pour le faire.

À l'Office des Étrangers, ils ont ouvert un dossier : ils ont pris ses empreintes digitales et ils lui ont posé des questions sur son parcours. Ils l'ont aussi envoyé faire une radio des poumons pour voir si elle n'avait pas la tuberculose.

Après, ils lui ont donné un questionnaire à remplir et à renvoyer au **Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA)**. Ils lui ont expliqué qu'elle pouvait recevoir soit le statut de réfugiée soit une protection subsidiaire.

Elle est allée à la **maison communale** du lieu où elle habite pour obtenir un titre de séjour provisoire.

**Mariama** va se rendre dans un **centre d'accueil** où elle trouvera une chambre, des repas, un nécessaire de toilette et si besoin des vêtements. On lui propose un accompagnement social, une assistance linguistique, une aide juridique, une aide médicale, une aide psychologique.

Mariama va se rendre à l'audition pour laquelle le CGRA lui a envoyé une invitation. Durant cette audition, elle va raconter pourquoi elle a quitté la Somalie et répondre aux questions du collaborateur du CGRA. Son avocat peut être avec elle mais ne peut pas intervenir, si ce n'est en fin d'audition. Il peut aussi y avoir une personne de confiance dûment mandatée (assistant social, psychologue) et ayant prévenu le CGRA de sa venue.

Après avoir examiné la demande et rédigé un rapport de l'audition, le CGRA reconnaît Mariama comme réfugiée, ce qui lui permettra d'avoir une carte électronique B (séjour illimité). Elle n'aura pas besoin d'un permis de travail pour pouvoir travailler et aura droit à une aide du CPAS si elle en a besoin.

*L'Office des Étrangers vérifiera si Mariama a demandé l'asile dans un autre pays de l'UE. Dans ce cas, il demandera à l'autre pays de reprendre la demande d'asile et donnera à Mariama un laissez-passer qui lui permettra de se rendre dans cet autre pays.*

*Le CGRA peut aussi octroyer à Mariama le statut de protection subsidiaire (voir info complémentaire). Elle aura alors droit à une carte électronique A (séjour limité à un an) et devra demander un permis de travail ou une carte professionnelle pour pouvoir travailler.*

*Le CGRA peut aussi refuser la demande de Mariama et lui donner un Ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) . Dans ce cas, Mariama pourra introduire un recours au **Conseil du Contentieux des Étrangers**.*

Voyons maintenant son parcours, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Six intervenants

Mariama, centre d'accueil, Office des Étrangers, CGRA, administration communale, Conseil du Contentieux des Étrangers.

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
	17.b.	> Certificat médical > Lettre expliquant son parcours (non fournie) > Enveloppe et avis de recommandé (non fournis)
	22.c.	> Recours (non fourni)
Office des Étrangers	4.	> Annexe 26
	8. et 8.a.	> Questionnaire pour le CGRA (non fourni)
	8.b.	> Laissez-passer (Annexe 10 ter)
	9.	> Papier pour aller chercher sa carte temporaire à l'administration communale (non fourni)
Administration communale	15.	> Carte orange
	23.a.	> Carte électronique B
	23.b.	> Carte électronique A
	24.b.	> Permis de travail C ou demande de carte professionnelle pour étranger
CGRA	16.	> Invitation à audition (non fourni)
	18.c.	> Annexe 13 quinquies: Ordre de Quitter le Territoire
	21.a.	> Lettre accordant le statut de réfugié (non fournie) > Enveloppe et avis de recommandé (non fournis)
	21.b.	> Lettre accordant la protection subsidiaire (non fournie)
	21.c.	> Annexe 13 quinquies: Ordre de Quitter le Territoire
	22.a.	> Attestation de réfugiée (non fournie)

### C. Informations complémentaires pour le formateur

#### Statut de réfugié

La Belgique s'est engagée à protéger les réfugiés en signant la **Convention de Genève de 1951 relative aux droits des réfugiés**. Cette convention internationale définit ce qu'est un réfugié et reconnaît des droits et des obligations aux États qui l'ont signée, et aux réfugiés eux mêmes.

La convention de Genève énonce **5 motifs de persécution**, qui peuvent donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié : la race ; la nationalité ; la religion ; l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Le statut de réfugié ne peut donc être accordé que si la personne peut prouver qu'elle a fui son pays parce qu'elle craignait d'y être persécutée pour un de ces motifs et qu'elle ne peut bénéficier de la protection des autorités de son pays d'origine.

Depuis le 10 octobre 2006, la Belgique peut également reconnaître un **autre statut** de protection, la **protection subsidiaire**, aux personnes qui demandent l'asile parce qu'elles se trouvent dans une situation de danger dans leur pays, mais qui ne peuvent pas obtenir le statut de réfugié parce qu'elles ne rentrent pas dans les critères de la définition du réfugié.

## Retrait et cessation du statut de réfugié et de protection subsidiaire

### 1. Le statut de réfugié

Durant les 10 années qui font suite à la demande d'asile, le ministre ou l'Office des Étrangers, peut demander au CGRA le **retrait du statut de réfugié**.

Cette demande peut être faite :

- > lorsque la protection a été octroyée sur base de fraude (faits présentés de manière altérée ou dissimulés, fausses déclarations, documents faux ou falsifiés) qui a été déterminante dans l'octroi du statut ; ou
- > lorsque le comportement personnel du réfugié démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef (par exemple s'il retourne dans son pays d'origine).

Lorsqu'il est saisi par le Ministre ou l'Office des Étrangers, le Commissaire général est tenu de rendre une décision motivée dans un délai de soixante jours ouvrables.

Une procédure de recours est prévue auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui est également tenu de rendre sa décision dans un délai de soixante jours ouvrables. Aucune sanction n'est toutefois mise au dépassement de ces délais.

Dans certains cas, une personne cesse d'être réfugiée :

- > si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dans lequel elle a été persécutée, si elle est retournée s'y établir ou en ayant perdu la nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou
- > si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister.

Il convient cependant d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. C'est le CGRA qui est compétent pour retirer le statut de réfugié.

Le ministre ou l'Office des Étrangers peut délivrer, au cours des dix premières années de séjour à compter de la date de la demande d'asile, un Ordre de Quitter le Territoire au réfugié dont le statut a été abrogé ou retiré, dans les mêmes hypothèses.

### 2. Le statut de protection subsidiaire

Le CGRA peut **abroger ou retirer le statut de protection subsidiaire**.

Il peut l'abroger lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection ont évolué positivement dans le pays d'origine du bénéficiaire. Pendant les 5 ans de séjour limité, le ministre compétent peut alors donner à celui-ci un Ordre de Quitter le Territoire.

Il peut le retirer quand la protection a été octroyée sur base de fausses déclarations, de faux documents ou de faits dissimulés. Au cours des 10 ans qui suivent l'introduction de la demande de protection subsidiaire, le ministre compétent peut alors donner un Ordre de Quitter le Territoire.

### Le programme de retour volontaire

Toute personne qui souhaite retourner dans son pays d'origine (que ce soit pendant ou à la fin de la procédure d'asile) mais qui n'a pas les moyens de le faire, peut faire appel au programme de retour.

Pour plus d'informations et mieux répondre aux cas concrets qui se présenteraient dans votre groupe, consulter les cahiers du Vivre en Belgique du CIRE <http://www.vivreenbelgique.be/9-statuts-de-sejour/la-demande-de-protection>

Ou le site de l'Office des Étrangers : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Proc%C3%A9duredasile.aspx>

Ou le site du CGRA : [http://www.cgra.be/fr/binaries/2012\\_FR\\_Asile-en-Belgique\\_CGRA\\_tcm126-162615.pdf](http://www.cgra.be/fr/binaries/2012_FR_Asile-en-Belgique_CGRA_tcm126-162615.pdf)

Ou le site : [http://www.adde.be/J\\_15/index.php?Itemid=](http://www.adde.be/J_15/index.php?Itemid=)

**D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène** (à dupliquer et à découper) **Mariama**

1. Doit fuir son pays car il y a beaucoup de violence et elle se retrouve seule et enceinte.
2. Arrive en Belgique et introduit une demande d'asile à l'Office des Étrangers.

**L'Office des Étrangers**

3. Ouvre un dossier
  - > Prend les empreintes digitales et une photo
  - > Demande à Mariama dans quelle langue elle veut que la procédure se fasse (français ou néerlandais)
  - > Lui demande de raconter son parcours
  - > Lui demande une adresse officielle de séjour (centre d'accueil, celle de l'avocat, celle du centre fermé, celle où elle loge.)
  - > L'envoie faire un test contre la tuberculose
4. Lui donne une Annexe 26 comme preuve qu'elle a demandé l'asile.

**L'Office des Étrangers**

5. Vérifie si Mariama a demandé l'asile dans un autre pays ou si elle a pénétré dans l'Union Européenne par un autre pays que la Belgique.

7. Mariama n'est pas passée par un autre pays.

Mariama est passée par un autre pays.

6. Demande à l'autre pays de reprendre la demande d'asile.

7.a. Le pays refuse la demande d'asile.

7.b. Le pays accepte la demande d'asile.

**L'Office des Étrangers**

8. et 8.a.

- > Accepte de traiter le dossier
- > Aide Mariama à compléter le questionnaire pour le CGRA.
- > Lui propose un lieu d'accueil. Si elle refuse, elle ne recevra pas d'aide matérielle, à l'exception des soins de santé.
- > Lui propose l'assistance d'un avocat.

8.b. Donne à Mariama un laissez-passer avec lequel elle va pouvoir voyager dans cet autre pays.

9. Lui donne un document pour aller chercher un titre de séjour provisoire à l'administration communale.

10. Envoie les documents au CGRA (Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides).

**Mariama**

11. Va au centre d'accueil.

**Le centre d'accueil**

12. Lui donne une chambre, des repas, un nécessaire de toilette et si besoin des vêtements.

13. Lui propose

- > un accompagnement social
- > une assistance linguistique
- > une aide juridique
- > une aide médicale
- > une aide psychologique.

**Mariama**

14. Va à l'Administration communale.

**L'Administration communale**

15. Lui remet une carte orange qu'elle devra renouveler tous les mois.

**Le CGRA**

16. Lui envoie une invitation à se présenter à une audition.



Mariama		
17.a. Se rend à l'audition.	17.b. Ne peut pas se rendre à l'audition car elle est hospitalisée. Elle envoie une lettre recommandée au CGRA dans les 15 jours : > avec le certificat médical > une lettre avec tous les renseignements sur sa demande d'asile (si le CGRA envoie une demande de renseignement).	17.c. Ne se rend pas à l'audition et ne communique rien au CGRA.

Le CGRA		
	18.b. Propose une autre date et examine les données écrites.	18.c. Refuse la demande et envoie un Ordre de Quitter le Territoire.

Mariama	
18. Raconte pourquoi elle a quitté la Somalie et répond aux questions du collaborateur du CGRA. Son avocat peut être avec elle mais ne peut pas intervenir, si ce n'est en fin d'audition. Il peut aussi y avoir une personne de confiance dument mandatée (assistant social, psychologue) et ayant prévenu le CGRA de sa venue.	

Le CGRA		
19. Rédige un rapport de l'audition. 20. Examine la demande d'asile. Il contrôle si : > Mariama a présenté des documents prouvant son identité, ses problèmes, etc... > Les déclarations sont crédibles > Si la demande satisfait aux critères de la convention de Genève (réfugié) ou si elle peut prétendre au statut de protection subsidiaire.		
21.a. Reconnaît Mariama comme réfugiée, lui envoie la décision par courrier recommandé.	21.b. Octroie à Mariama le statut de protection subsidiaire. Lui fait savoir la décision et l'envoie aussi à l'Office des Étrangers.	21.c. Refuse la demande de Mariama. Donne un Ordre de Quitter le Territoire.

Mariama		
22.a. Un mois après, Mariama peut retirer son attestation de réfugiée auprès du CGRA. Elle va à la commune.	22.b. Elle va à la commune.	22.c. Elle introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers sous 30 jours.

L'Administration communale		
23.a. Donne à Mariama une carte électronique B (séjour illimité).	23.b. Donne à Mariama une carte électronique A (séjour limité à un an). Cette carte peut être renouvelée chaque année.	

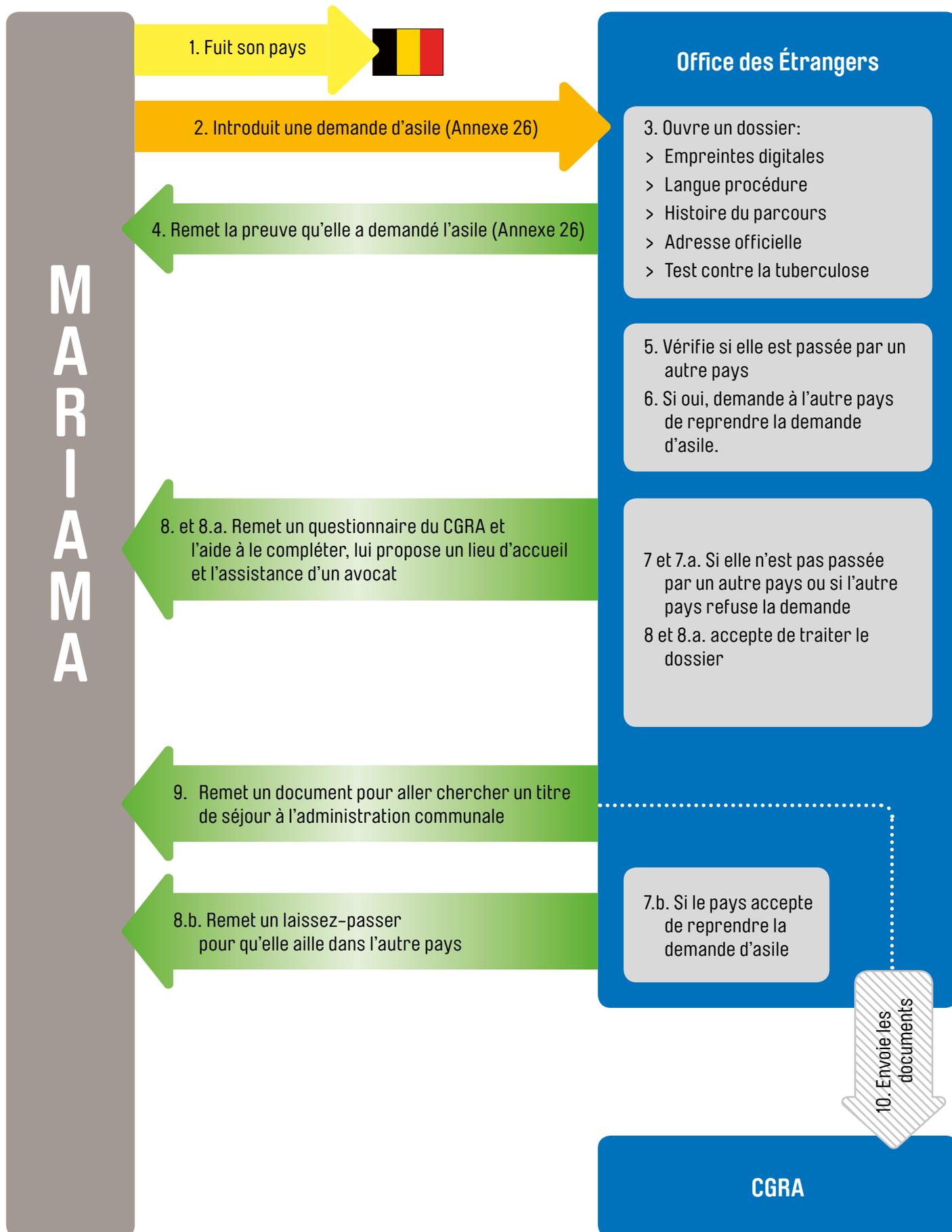
Mariama		
24.a. Elle peut travailler en Belgique et n'a pas besoin de permis de travail	24.b. Mariama demande à la commune un permis de travail C ou, si elle veut être indépendante, une carte professionnelle.	
25. Mariama quitte le centre d'accueil. Elle a droit à une aide du CPAS.		

Le Conseil du Contentieux des Étrangers		
		23.c. Soit le juge confirme la décision, soit il réforme la décision, soit il annule la décision et renvoie le dossier au CGRA.

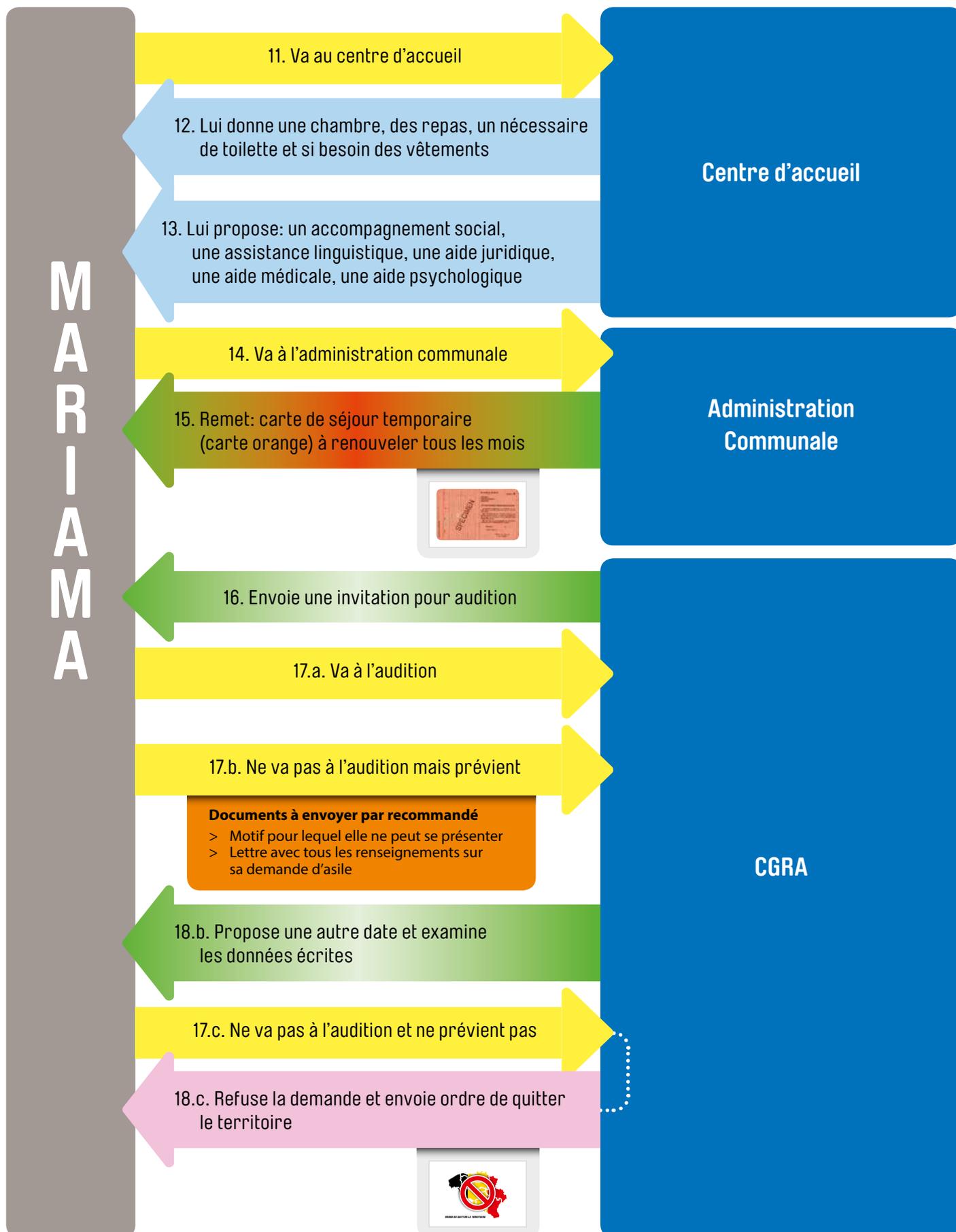
Mariama		
26. Dans tous les cas, si elle souhaite rentrer au pays, elle peut faire appel au programme de retour volontaire.		

### E. Schéma : « Réfugié(e) ou de protection subsidiaire »

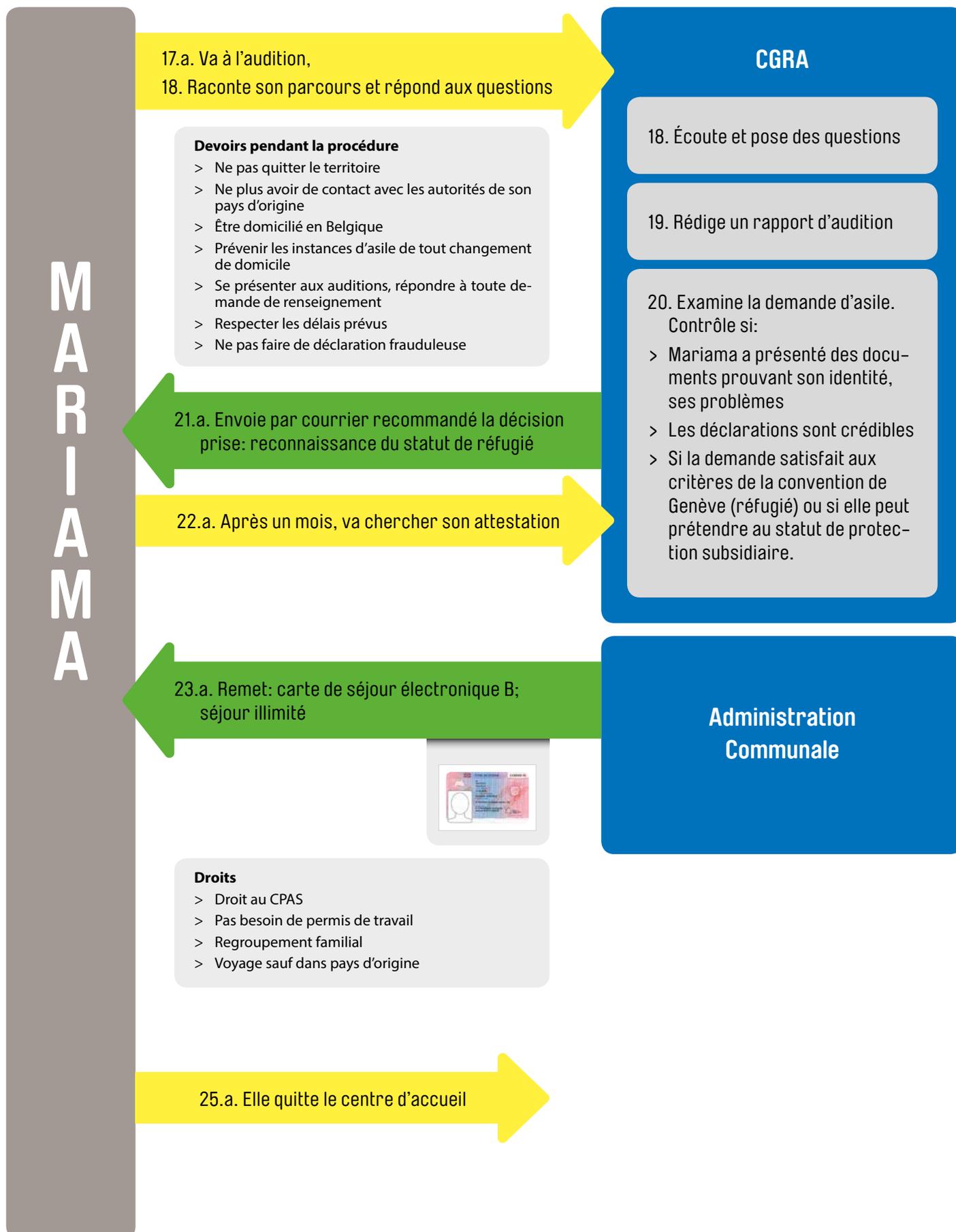
#### Étape 1



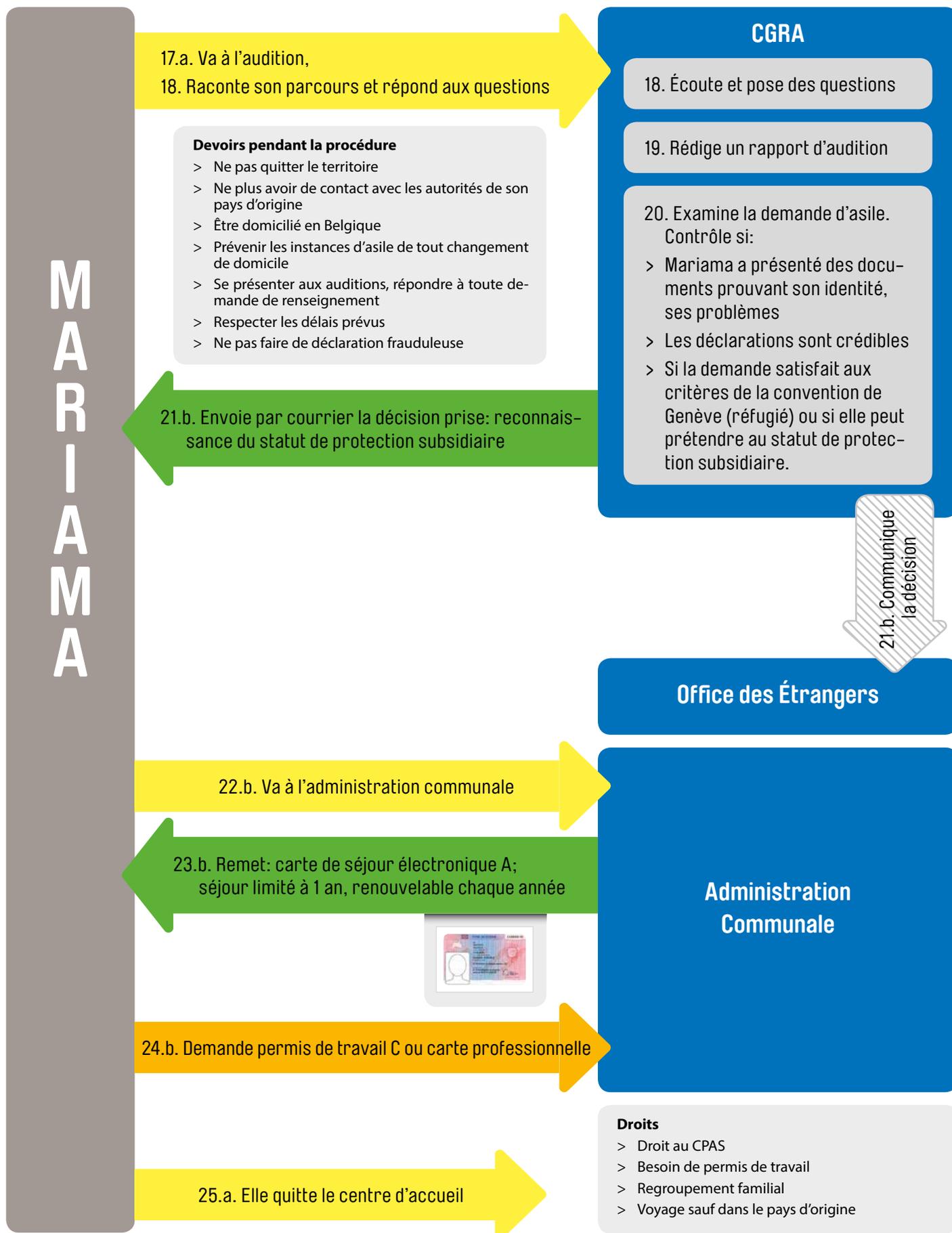
## Étape 2 : Centre d'accueil et audition



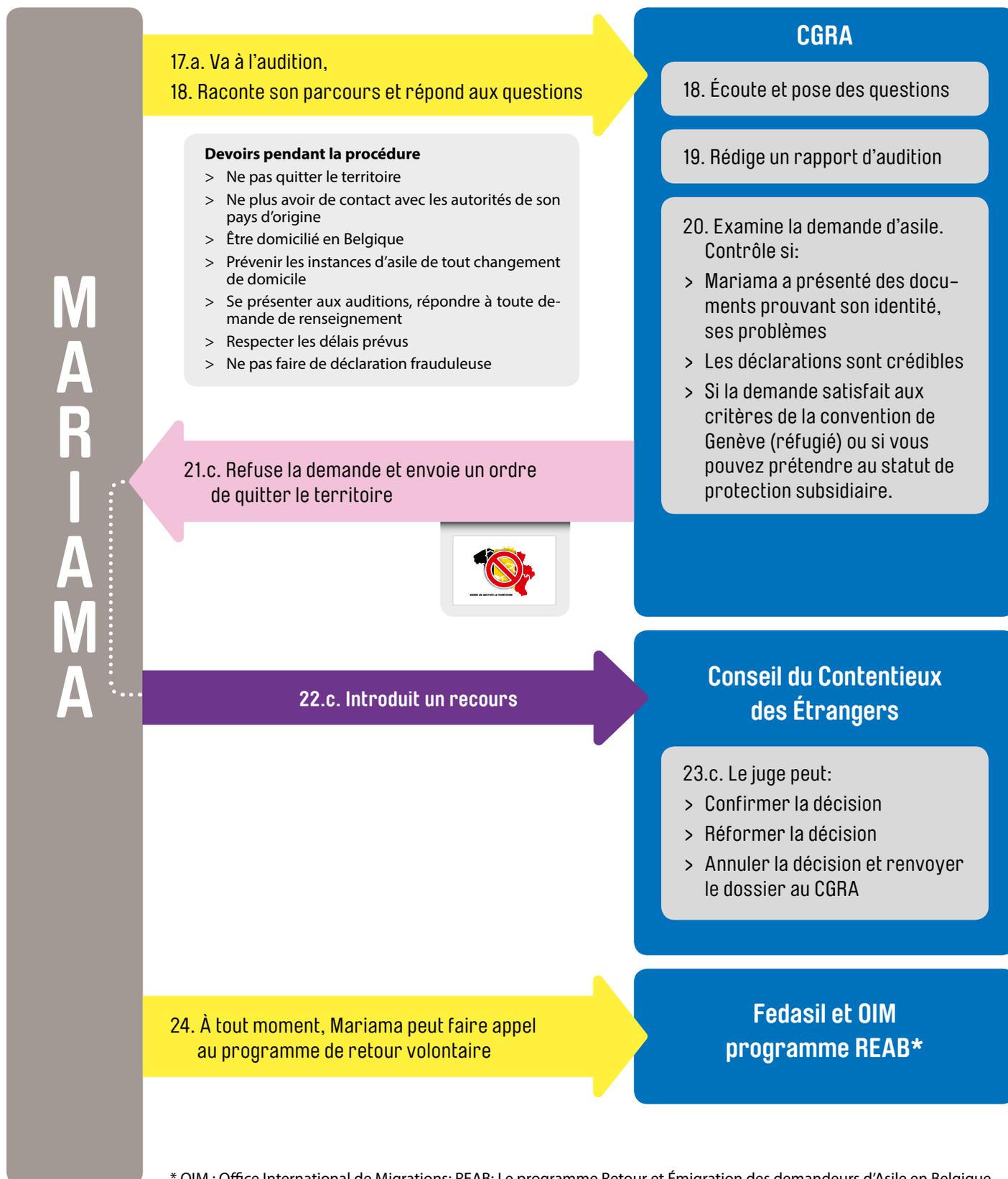
### Étape 3 : Audition et décision de réfugié



### Étape 3bis : Audition et décision de protection subsidiaire



## Refus de la demande



\* OIM : Office International de Migrations; REAB: Le programme Retour et Émigration des demandeurs d'Asile en Belgique

# 7. Regroupement familial (enfant) d'un non européen qui a un séjour illimité

## 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Touré est Sénégalais. Il vit depuis longtemps en Belgique et a un permis de séjour à durée illimitée. Il souhaite que son fils, mineur d'âge resté au pays, vienne en Belgique pour faire ses études secondaires.*

Pour qu'**Amédée** puisse introduire une demande de visa, **Touré** doit lui envoyer les documents suivants :

- > une copie de sa carte de séjour
- > une lettre de sa femme avec l'autorisation de la garde de l'enfant
- > une copie de sa carte de mutuelle
- > une copie de l'enregistrement de son contrat de bail
- > une copie d'une fiche de paie

Lorsqu'il reçoit ces documents, Amédée doit introduire une demande de visa D auprès du **consulat**. Il y présente tous les documents que Touré lui a envoyés ainsi que son passeport, une copie de son acte de naissance et un certificat médical établi par un médecin agréé par l'ambassade.

Le consulat lui remet une Annexe 15 quinquies et envoie son dossier à l'**Office des Étrangers** qui examine sa demande.

L'Office des Étrangers examine la demande et donne son accord. Le consulat délivre alors à Amédée un visa D. Il peut ainsi voyager.

*Si l'Office des Étrangers refuse la demande, Amédée peut introduire un recours auprès du **Conseil du Contentieux des Étrangers**.*

En arrivant en Belgique, il doit se présenter à l'**administration communale** et introduire une demande d'autorisation de séjour dans les 8 jours ouvrables de l'arrivée. Il doit aussi introduire une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale. Pour cela, il doit remettre les documents suivants :

Pour Touré :

- > carte de séjour
- > autorisation de la garde de l'enfant
- > carte de mutuelle
- > contrat de bail
- > fiche de paie

Pour Amédée :

- > passeport avec visa D
- > certificat médical
- > acte de naissance

L'administration communale leur remet une Annexe 15 bis et envoie tous les documents à l'Office des Étrangers qui examine la demande.

*L'administration communale peut aussi refuser de prendre la demande en considération. Elle leur remet alors une Annexe 15 ter.*

Si l'Office des Étrangers marque son accord, Amédée va recevoir une carte de séjour temporaire de 3 ans, la carte A.

*Si l'Office des Étrangers refuse la demande, il émet un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Touré et Amédée ont alors 30 jours pour introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.*

Voyons maintenant leur parcours, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Six intervenants

Amédée, Touré, l'administration communale, le consulat, l'Office des Étrangers et le Conseil du Contentieux des Étrangers.

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
Touré	1.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Une copie de sa carte de séjour</li> <li>&gt; Une lettre de sa femme avec l'autorisation de la garde de l'enfant (non fourni)</li> <li>&gt; Une copie de sa carte de mutuelle (non fournie, disponible dans la mallette santé)</li> <li>&gt; Une copie de l'enregistrement de son contrat de bail (non fourni, disponible dans l'animation 5 de la mallette Logement)</li> <li>&gt; Une copie d'une fiche de paie (non fournie, disponible en photo dans l'animation 4, kit 1 de la mallette emploi et sécurité sociale)</li> </ul>
Amédée	2.	Reçoit les documents de Touré. Doit y ajouter : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Passeport valable</li> <li>&gt; Certificat médical</li> <li>&gt; Copie de son acte de naissance (non fourni)</li> </ul>
	9.b.	> Recours (non fourni)
	13.b.	> Recours (non fourni)
	16.b.	> Recours (non fourni)
Amédée et Touré	10.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Demande de regroupement familial (non fournie)</li> </ul> Tous les documents déjà reçus Pour Touré : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; carte de séjour</li> <li>&gt; autorisation de la garde de l'enfant</li> <li>&gt; carte de mutuelle</li> <li>&gt; contrat de bail</li> <li>&gt; fiche de paie</li> </ul> Pour Amédée : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; passeport avec visa D</li> <li>&gt; certificat médical</li> <li>&gt; acte de naissance</li> </ul>
Consulat	3.	> Annexe 15 quinquies
	8.a.	> Visa D
Office des Étrangers	7.a.	> Réponse positive (non fournie)
	7.b.	> Réponse négative (non fournie)
	15.a.	> Réponse positive (non fournie)
	15.b.	> Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13)
Administration communale	11.	> Annexe 15 bis
	12.b.	> Annexe 15 ter
	16.a.	> Carte de séjour A

## C. Informations complémentaires pour le formateur

Attention, le regroupement familial varie :

- > Si c'est un étranger hors Union Européenne qui vient rejoindre un belge ;
- > Si c'est un étranger hors Union Européenne qui vient rejoindre un étranger (et cela dépend du statut de séjour de ce dernier) ;
- > Si c'est un étranger hors Union Européenne qui vient rejoindre un membre de l'Union Européenne.

Il faut aussi faire attention au degré de parenté.

Cela change également si la personne étrangère est sur le territoire belge ou dans son pays.

En cas de refus d'accorder le visa, ni le consulat, ni le SPF Affaires étrangères, ni le call center de l'Office des Étrangers ne communique les motifs du refus à des tiers, fussent-ils membre(s) de la famille. Par contre, il communique les motifs du refus à l'avocat du demandeur, s'il en fait la demande par écrit.

Pour plus d'informations et mieux répondre aux cas concrets qui se présenteraient dans votre groupe, consulter les cahiers du Vivre en Belgique du CIRE : <http://www.vivreenbelgique.be/9-statuts-de-sejour/le-regroupement-familial>

Ou le site de l'Office des Étrangers : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement\\_familial/Demander\\_le\\_regroupement\\_familial\\_en\\_Belgique.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Demander_le_regroupement_familial_en_Belgique.aspx)

Ou le site : [http://www.adde.be/J\\_15/index.php?Itemid=207](http://www.adde.be/J_15/index.php?Itemid=207)

## D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène (à dupliquer et à découper)



### Touré

1. Envoie à Amédée :
  - > une copie de sa carte de séjour
  - > la preuve qu'il a le droit de garde
  - > la preuve qu'il a une assurance-maladie, un logement suffisant et des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

### Amédée

2. Va au consulat, fait une demande de visa D en vue d'un regroupement familial et présente les documents suivants :
  - > les documents que Touré lui a envoyés, plus
    - un passeport valable
    - une copie de son acte de naissance
    - un certificat médical établi par un médecin agréé par l'ambassade

### Le Consul

3. Vérifie les documents qu'Amédée lui remet.
4. Donne à Amédée une Annexe 15 quinquies : document qui atteste le dépôt de la demande.
5. Envoie les documents à l'Office des Étrangers par la valise diplomatique.

### L'Office des Étrangers

6. Examine la demande (il a 6 mois et si nécessaire encore deux fois 3 mois).

7.a. Donne une réponse positive et l'envoie au consulat.

7.b. Donne une réponse négative.

### Le Consul

8.a. Donne le visa D à Amédée.

8.b. Lui signifie le refus.



Amédée	
9. a. Voyage en Belgique.	9.b. Peut introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Amédée et Touré
<p>10. Introduisent une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale. Pour ce faire ils doivent présenter les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Preuve que Touré a un droit de séjour illimité en Belgique</li> <li>&gt; Preuve d'un logement suffisant</li> <li>&gt; Preuve de moyens de subsistance stables (120 % du Revenu d'Intégration Sociale RIS)</li> <li>&gt; Preuve de lien de parenté</li> <li>&gt; Certificat médical prouvant qu'Amédée n'a pas une maladie mettant en danger la santé publique</li> <li>&gt; Passeport d'Amédée avec son visa D</li> </ul>

L'administration communale	
11. Remet à Amédée un document prouvant son inscription : Annexe 15 bis.	
12.a. Envoie la demande à l'Office des Étrangers.	12.b. Estime que la demande est irrecevable. Remet alors à Amédée un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 15 ter)

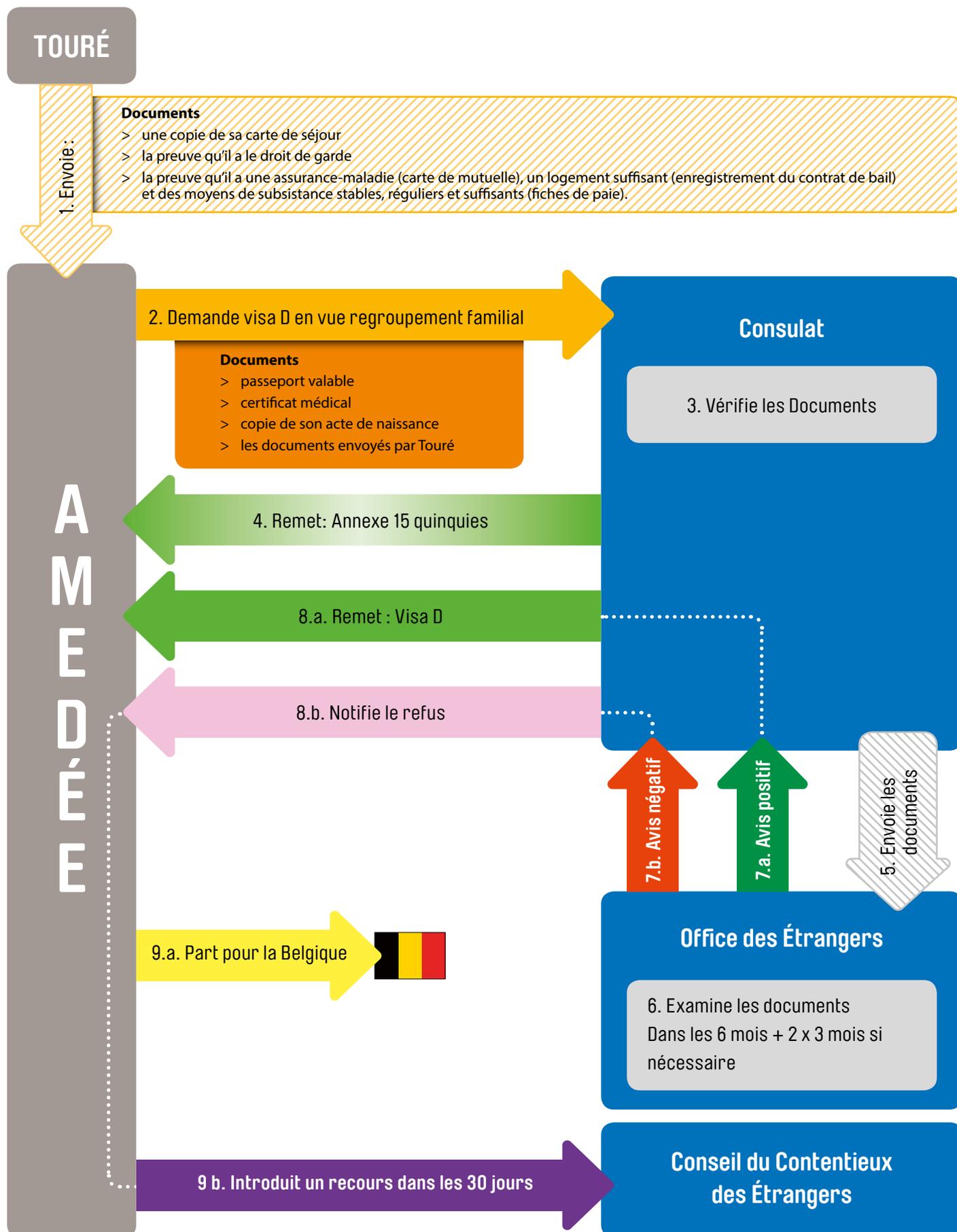
Amédée et Touré	
	13.b. Peuvent introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Office des Étrangers	
<p>14. Examine la demande. Vérifie notamment les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Amédée est bien le fils de Touré</li> <li>&gt; Ils vont vivre ensemble</li> <li>&gt; Amédée a moins de 18 ans</li> <li>&gt; Amédée est célibataire</li> <li>&gt; Amédée n'est pas un risque pour la santé publique</li> </ul>	
15.a. Donne son accord et l'envoie à l'administration communale.	15.b. Refuse la demande et envoie un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13).

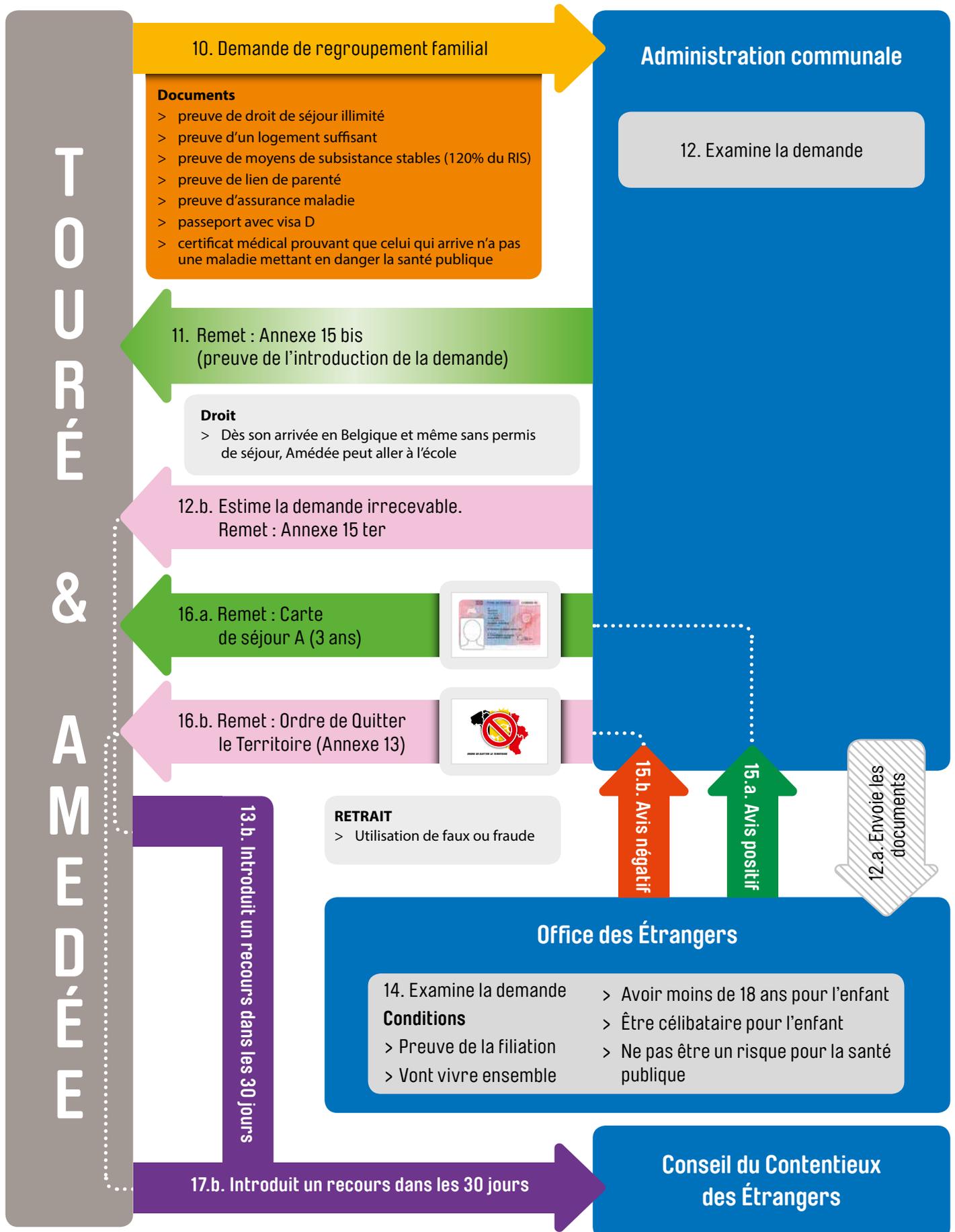
Amédée	
16.a. Reçoit l'accord et va recevoir une carte de séjour A, valable 3 ans et il sera inscrit à l'Office des Étrangers	16. b. Reçoit un Ordre de Quitter le Territoire.
	17.b. Dispose de 30 jours pour introduire un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers.

## E. Schéma: «Regroupement familial (enfant) d'un non européen qui a un séjour illimité»

### Étape 1 : Demande de visa



Étape 2: Demande de regroupement familial



# 8. Regroupement familial (mariage)

## 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Pushpa habite en Inde. Elle a rencontré Philippe, un belge, qui est allé faire un stage en Inde. Ils veulent se marier et vivre en Belgique.*

**Philippe** doit aller à l'**administration communale** faire une déclaration de mariage. Pour ce faire, il doit présenter :

- > une copie de son acte de naissance
- > une copie de l'acte de naissance de **Pushpa** légalisé
- > sa carte d'identité belge
- > son contrat de mariage
- > un extrait du registre civil prouvant la nationalité de Pushpa et son célibat, son divorce ou son veuvage

Il envoie une copie de cette déclaration à Pushpa.

Il va également chercher à l'administration communale une prise en charge. Pour ce faire, il a besoin de ses fiches de paie des 3 derniers mois. Il envoie cette prise en charge à Pushpa.

Pushpa doit aller au **consulat** pour demander un visa. Le consul lui demande les documents suivants :

- > son passeport valable
- > un certificat médical
- > un extrait du casier judiciaire
- > une copie de la déclaration de mariage
- > une assurance voyage
- > la prise en charge par Philippe

Avec tous ces documents, il envoie la demande à l'**Office des Étrangers** et remet à Pushpa une Annexe 15 quinquies.

L'Office des Étrangers examine la demande et donne son accord. Le consulat délivre alors à Pushpa un visa de court séjour. Pushpa peut ainsi voyager. À son arrivée en Belgique, elle devra se présenter à l'administration communale.

*Il se pourrait que l'Office des Étrangers refuse sa demande. Pushpa a alors 30 jours pour introduire un recours auprès du **Conseil du Contentieux des Étrangers**.*

Après le mariage, Pushpa et Philippe doivent introduire une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale. Ils doivent présenter les documents suivants :

- > un contrat de bail qui prouve qu'ils disposent d'un logement suffisant
- > les fiches de salaire de Philippe et éventuellement celles de Pushpa qui prouvent qu'ils ont des revenus suffisants
- > l'acte de mariage
- > l'affiliation à une mutuelle
- > le passeport de Pushpa et la carte d'identité de Philippe

L'administration communale va envoyer tous ces documents à l'Office des Étrangers qui examine la demande et remet à Pushpa une Annexe 15 bis.

*Si tous les documents requis ne sont pas produits, l'administration communale ne prend pas la demande en considération et notifie une Annexe 15 ter. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise à l'Office des Étrangers.*

Si l'Office des Étrangers marque son accord, Pushpa va recevoir une carte de séjour temporaire (Carte A) et, au bout de 3 ans, un permis de séjour illimité (Carte C).

*Si l'Office des Étrangers refuse la demande, il émet un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13). Pushpa a alors 30 jours pour introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.*

Voyons maintenant voir leur parcours, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Six intervenants

Pushpa, Philippe, l'administration communale, le consulat, l'Office des Étrangers et le Conseil du Contentieux des Étrangers.

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
Philippe	1. et 2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Copie de son acte de naissance (non fourni)</li> <li>&gt; Copie de l'acte de naissance de Pushpa (non fourni)</li> <li>&gt; Carte d'identité belge</li> <li>&gt; Contrat de mariage (non fourni)</li> <li>&gt; Extrait du registre civil prouvant la nationalité de Pushpa et son célibat, son divorce ou son veuvage (non fourni)</li> <li>&gt; Fiches de paie (non fournies, photo disponible dans l'animation 4 Kit 1 de la mallette Emploi et Sécurité Sociale)</li> </ul>
Administration communale	3.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Extrait de déclaration de mariage</li> <li>&gt; Prise en charge (Annexe 3)</li> </ul>
	15	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Annexe 15 bis</li> </ul>
Pushpa	5.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Passeport valable</li> <li>&gt; Certificat médical</li> <li>&gt; Extrait du casier judiciaire (non fourni)</li> <li>&gt; Extrait de déclaration de mariage</li> <li>&gt; Assurance voyage (non fourni)</li> <li>&gt; Prise en charge de Philippe</li> </ul>
	11.b.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Recours (non fourni)</li> </ul>
	19.b.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Recours (non fourni)</li> </ul>
Consulat	6.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Annexe 15 quinquies</li> </ul>
	10.a.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Visa D</li> </ul>
Office des Étrangers	9.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Réponse positive (non fournie)</li> <li>&gt; Réponse négative (non fournie)</li> </ul>
	17.a. 17.b.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Réponse positive (non fournie)</li> <li>&gt; Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13)</li> </ul>
Pushpa et Philippe	13.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Demande de regroupement familial (non fournie)</li> <li>&gt; Contrat de bail (non fourni, disponible dans l'animation 5 de la mallette Logement)</li> <li>&gt; Fiche de paie (non fournie, photo disponible dans l'animation 4, kit 1 de la mallette emploi et Sécurité Sociale)</li> <li>&gt; Acte de mariage (non fourni)</li> <li>&gt; Preuve d'assurance maladie (Carte SIS) (non fournie, disponible dans la mallette Santé)</li> <li>&gt; Passeport de Pushpa</li> </ul>

## C. Informations complémentaires pour le formateur

La cohabitation légale, si elle est prouvée par des documents, implique la même procédure que le mariage.

Attention, le regroupement familial varie :

- > Si c'est un étranger hors Union Européenne qui vient rejoindre un belge ;
- > Si c'est un étranger hors Union Européenne qui vient rejoindre un étranger (et cela dépend du statut de séjour de ce dernier) ;
- > Si c'est un étranger hors Union Européenne qui vient rejoindre un membre de l'Union Européenne.

Il faut aussi faire attention au degré de parenté.

Cela change également si la personne étrangère est sur le territoire belge ou dans son pays.

Pour plus d'informations et mieux répondre aux cas concrets qui se présenteraient dans votre groupe, consulter les cahiers du Vivre en Belgique du CIRE : <http://www.vivreenbelgique.be/9-statuts-de-sejour/le-regroupement-familial>

Ou le site de l'Office des Étrangers : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement\\_familial/Demander\\_le\\_regroupement\\_familial\\_en\\_Belgique.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Demander_le_regroupement_familial_en_Belgique.aspx)

Ou le site :

[http://www.adde.be/J\\_15/index.php?option=com\\_content&view=article&id=212%3Amaj-eu-sejour-illimite&catid=216%3Asejour&Itemid=214](http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&view=article&id=212%3Amaj-eu-sejour-illimite&catid=216%3Asejour&Itemid=214)

## D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène (à dupliquer et à découper)



### Philippe

1. Va à l'administration communale et fait une déclaration de mariage. Pour ce faire, il doit présenter :
  - > Une copie de son acte de naissance et une de l'acte de naissance de Pushpa
  - > Sa carte d'identité
  - > Le contrat de mariage s'il y en a un
  - > Un extrait du registre civil prouvant la nationalité de Pushpa et que celle-ci est célibataire

### Philippe

2. Demande aussi à l'administration communale une prise en charge.  
Pour l'obtenir, il doit présenter : Ses fiches de paie des 3 derniers mois

### L'administration communale

3. Remet un extrait de déclaration de mariage et une prise en charge.

### Philippe

4. Lorsqu'il a la déclaration et la prise en charge, il les envoie à Pushpa.

### Pushpa

5. Va au consulat, fait une demande de visa en vue d'un mariage et présente les documents suivants :
  - > Passeport valable
  - > Certificat médical
  - > Extrait du casier judiciaire
  - > Prise en charge
  - > Extrait d'acte de déclaration de mariage
  - > Assurance voyage

### Le Consul

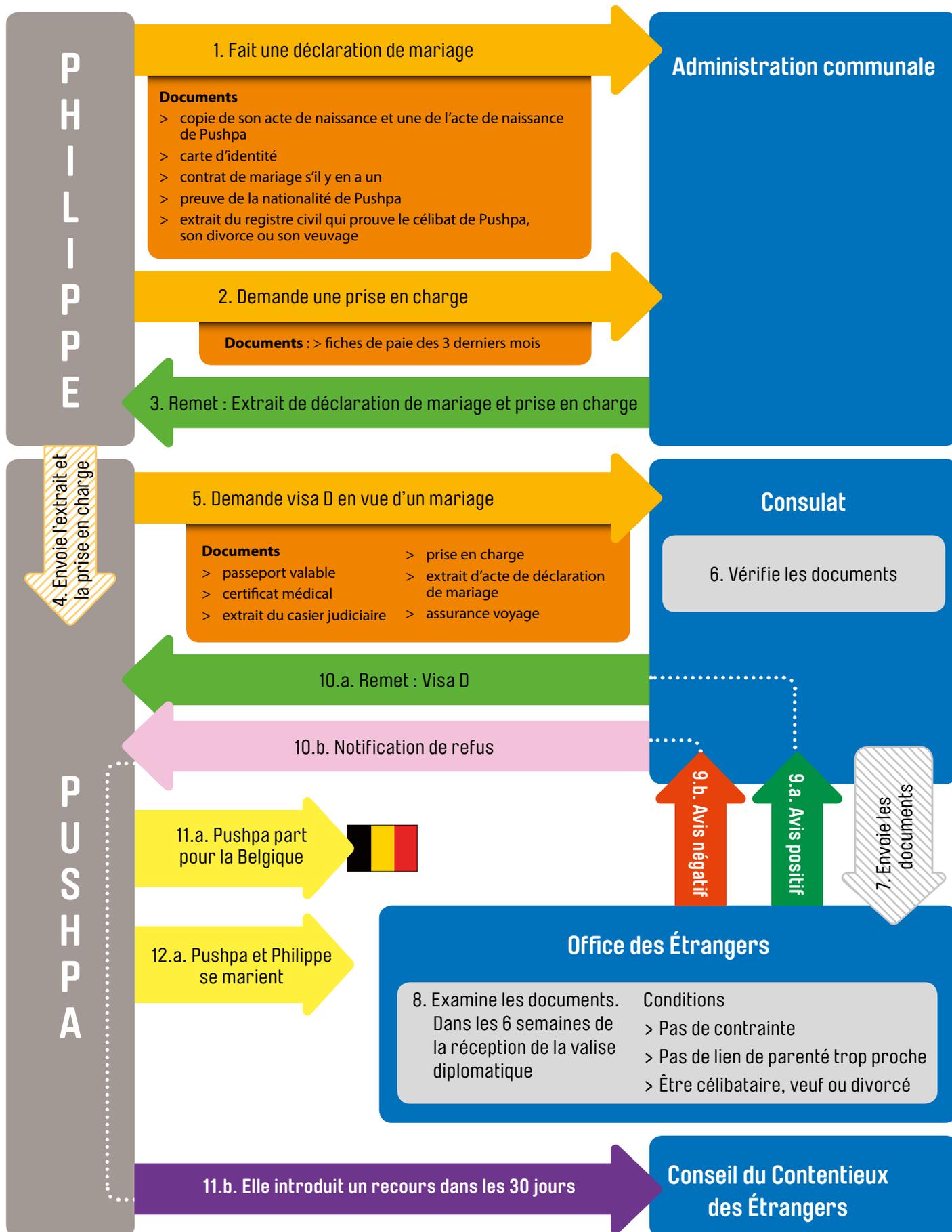
6. Vérifie les documents que Pushpa lui remet et lui donne un Annexe15 quinquies.
7. Envoie les documents à l'Office des Étrangers par la valise diplomatique.



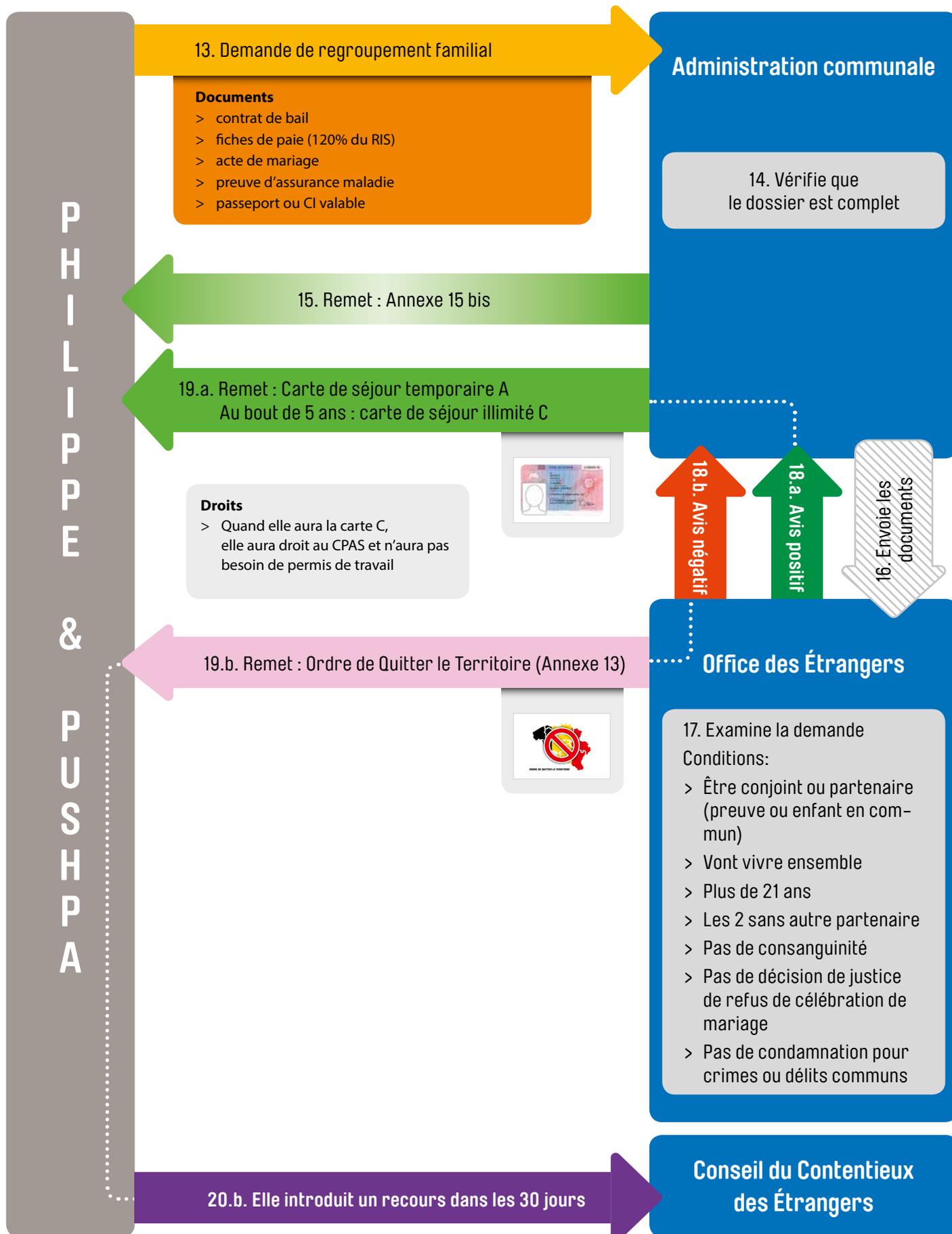
<b>L'Office des Étrangers</b>	
8. Examine la demande (il a 6 semaines à partir de la réception de la valise diplomatique).	
9.a. Donne une réponse positive et l'envoie au consulat.	9.b. Donne une réponse négative et l'envoie au consulat.
<b>Le Consul</b>	
10.a. Donne le visa D à Pushpa.	10.b. Notifie le refus de visa à Pushpa.
<b>Pushpa</b>	
11.a. Part pour la Belgique. 12.a. Epouse Philippe.	11.b. Introduit un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers dans les 30 jours.
<b>Pushpa et Philippe</b>	
13. Introduisent une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale. Pour ce faire ils doivent présenter les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Preuve d'un logement suffisant</li> <li>&gt; Preuve de moyens de subsistance stables (120% du Revenu d'Intégration Sociale RIS)</li> <li>&gt; Preuve de lien de parenté</li> <li>&gt; Preuve d'assurance maladie</li> <li>&gt; Passeport ou CI valable</li> </ul>	
<b>L'administration communale</b>	
14. Vérifie que le dossier est complet. 15. Remet à Pushpa une Annexe 15 bis. 16. Envoie la demande à l'Office des Étrangers.	
<b>L'Office des Étrangers</b>	
17. Examine la demande. Il tient notamment compte des conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Philippe et Pushpa sont bien conjoints ou partenaires: <ul style="list-style-type: none"> <li>Ils prouvent qu'ils entretiennent une relation de partenariat stable et durable dûment établie, c'est-à-dire: <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir cohabité en Belgique ou dans un autre pays de façon ininterrompue pendant au moins un an avant la demande</li> <li>• Ou qu'ils prouvent se connaître depuis au moins 2 ans, avoir entretenu des contacts réguliers par téléphone, ou par courrier, et s'être rencontrés 3 fois durant les deux années précédant la demande, et que ces rencontres comprennent 45 jours au total</li> <li>• Ou qu'ils ont un enfant commun.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>&gt; Ils vont vivre ensemble</li> <li>&gt; Pushpa a plus de 21 ans</li> <li>&gt; Aucun des 2 n'a un autre partenaire</li> <li>&gt; Il n'y a pas de lien de consanguinité entre eux</li> <li>&gt; Il n'y a pas de décision de justice de refus de célébration de mariage</li> <li>&gt; Aucun n'a eu de condamnation pour crimes ou délits communs</li> </ul>	
18.a. Donne son accord et l'envoie à l'administration communale.	18.b. Refuse la demande et envoie un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13).
<b>Pushpa</b>	
19.a. Reçoit l'accord et va recevoir une carte de séjour temporaire (Carte électronique A). Au bout de 3 ans, elle recevra une Carte électronique C et sera inscrite au registre de la population.	19.b. Reçoit un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13). 20.b. Dispose de 30 jours pour introduire un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers.

## E. Schéma: «Regroupement familial (mariage)»

### Étape 1 : Demande de visa



## Étape 2: Regroupement familial



# 9. Résident(e) de longue durée, acquis en Europe

## 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Afranho est brésilien. Il est arrivé en Europe via le Portugal, où il a acquis après cinq ans le statut de résident de longue durée. Suite à un séjour de quelques semaines en Belgique, il souhaite venir s'y installer.*

Il n'a pas eu besoin de visa pour entrer sur le territoire belge. En possession d'un passeport en règle et du titre de séjour de résident de longue durée au Portugal, il lui a suffi de signaler sa présence auprès de **l'administration communale** du lieu où il résidait, dans les huit jours suivant son arrivée. L'administration communale lui a remis une déclaration de présence, l'Annexe 3 ter.

Entretemps, **Afranho** désire demeurer en Belgique plus de trois mois. Il a le droit de le faire à la condition, soit d'exercer une activité économique en tant que salarié ou indépendant, soit de suivre des études ou une formation professionnelle, soit à d'autres fins... que les textes légaux n'explicitent pas.

Ainsi, à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois, ayant trouvé un emploi, il adresse au **bourgmestre de sa commune** une copie de son document d'identité, son permis de travail B, son contrat de travail, la preuve qu'il retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes, la preuve qu'il bénéficie d'une assurance-maladie, ainsi qu'un certificat médical prouvant qu'il n'est pas atteint d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique.

Le bourgmestre fait effectuer un contrôle de résidence effective (endéans les 10 jours). Comme celui-ci est positif, il transmet le dossier à **l'Office des Étrangers** et remet une attestation de réception de la demande à Afranho (Annexe 41 bis). Cette attestation ne donne pas droit au séjour. Le bourgmestre joint en outre son avis au dossier.

*Si Afranho n'avait pas résidé effectivement à l'adresse indiquée dans la demande, le bourgmestre aurait pris une décision de non-prise en considération (Annexe 40) et n'aurait pas transmis le dossier à l'Office des Étrangers. Dans ce cas, Afranho pourrait introduire un recours auprès du **Conseil du Contentieux des Étrangers**.*

L'Office des Étrangers prend quant à lui une décision au plus tard dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande (ce délai de quatre mois peut être prolongé une seule fois de trois mois, dans certains cas).

Si tous les documents justificatifs ont été produits mais qu'aucune décision n'a été prise endéans ce délai de sept mois maximum, l'autorisation de séjourner en Belgique est accordée. *Par contre, si les documents justificatifs ne sont pas produits, Afranho recevra un Ordre de Quitter le Territoire.*

L'autorisation de séjourner en Belgique pour exercer une activité salariée est enfin délivrée à Afranho, qui est mis en possession d'une Carte A et est inscrit au registre des étrangers.

D'abord limitée, cette autorisation de séjour deviendra illimitée à l'expiration d'une période de 5 ans.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Cinq intervenants

Afranho, le bourgmestre, l'Office des Étrangers, l'administration communale, le Conseil du Contentieux des Étrangers

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
Afranho	1.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Passeport</li> <li>&gt; Titre de séjour RLD-CE (non fourni)</li> </ul>
	3.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Demande (non fournie)</li> <li>&gt; Permis de travail (B) (non fourni, photo disponible dans l'animation 4, kit 1 de la mallette Emploi et Sécurité Sociale)</li> <li>&gt; Contrat de travail</li> <li>&gt; Preuve de ressources stables et suffisantes (non fournie)</li> <li>&gt; Preuve d'assurance-maladie (Carte mutuelle) (non fournie, disponible dans la mallette Santé)</li> <li>&gt; Certificat médical</li> <li>&gt; Extrait de casier judiciaire (non fourni)</li> </ul>
	6.b.	> Recours (non fourni)
	8.b.	> Recours (non fourni)
Administration communale	2.	> Annexe 3 ter
	9.a.	> Carte A
Bourgmestre	5.a.	> Annexe 41 bis
	5.b.	> Annexe 40
Office des Étrangers	7.a.	> Autorisation (non fournie)
	7.b.	> Annexe 13
	8.a.	> Information de la décision au Portugal (non fournie)

## C. Informations complémentaires pour le formateur

Concernant les démarches que l'employeur d'Afranho aura dû accomplir afin d'obtenir une autorisation d'occupation d'un travailleur étranger, voir le parcours 10. Travailleur(euse).

« (...) Sauf considération d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique est accordée au ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut résident longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni), qui présente un document de séjour portant la mention « résident de longue durée – CE » délivré par cet autre Etat membre et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) exercer une activité salariée en Belgique ;
- b) poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique ;
- c) venir en Belgique à d'autres fins (...) ».

« (...) Le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut résident longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni) et qui a été autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, peut recevoir l'Ordre de Quitter le Territoire pour les motifs suivants :

- a) il prolonge son séjour en Belgique au-delà de la durée limitée de l'autorisation de séjour reçue ;
- b) il ne remplit plus les conditions mises au séjour ;
- c) il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux déterminants lors de l'obtention de l'autorisation de séjour.

L'Etat membre de l'Union européenne qui a accordé le statut résident longue durée est informé de cette décision.

En cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale et en accord avec cet Etat membre, l'Ordre de Quitter le Territoire notifié par la Belgique peut être assorti d'une décision d'éloignement du territoire de l'Union européenne (...) ».

« (...) L'autorisation de séjourner en Belgique pour exercer une activité salariée ou à d'autres fins devient illimitée à l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la délivrance de la Carte de séjour (...) ».

Extraits, voir : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/R%C3%A9sidentsdelonguedur%C3%A9.aspx#3\\_s%C3%A9journer\\_en\\_belgique\\_apr%C3%A8s\\_avoir\\_obtenu\\_le\\_statut\\_de\\_r%C3%A9sident\\_de\\_longue\\_dur%C3%A9e\\_%28ld\\_dans\\_un\\_autre\\_etat\\_membre\\_de\\_l%E2%80%99union\\_europ%C3%A9enne](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/R%C3%A9sidentsdelonguedur%C3%A9.aspx#3_s%C3%A9journer_en_belgique_apr%C3%A8s_avoir_obtenu_le_statut_de_r%C3%A9sident_de_longue_dur%C3%A9e_%28ld_dans_un_autre_etat_membre_de_l%E2%80%99union_europ%C3%A9enne)

Voir aussi : [http://www.adde.be/J\\_15/?option=com\\_content&task=view&id=141](http://www.adde.be/J_15/?option=com_content&task=view&id=141)

À propos du statut de résident de longue durée acquis en Europe : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/free\\_movement\\_of\\_persons\\_asylum\\_immigration/123034\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/123034_fr.htm)

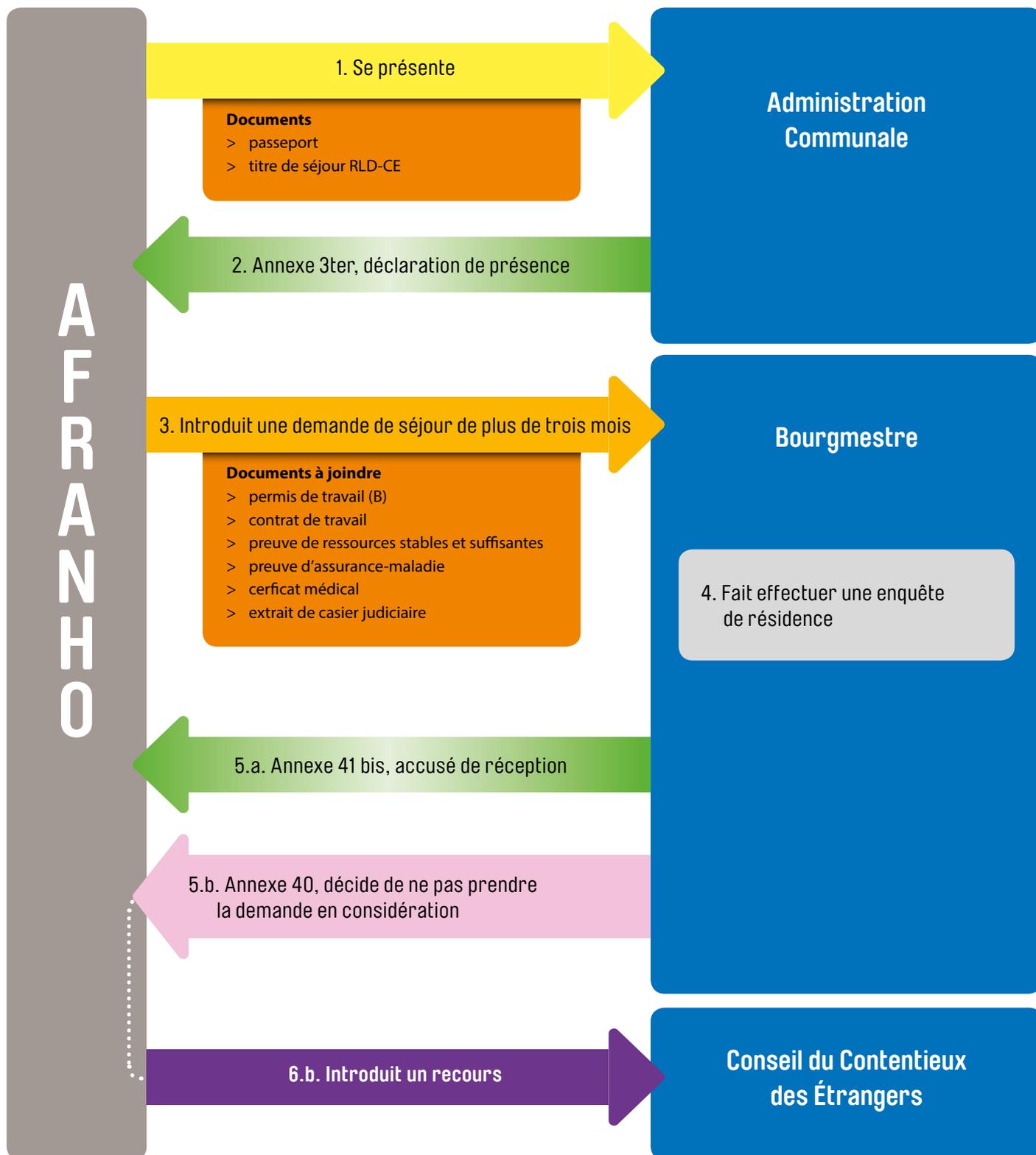
À propos de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (régularisation) : [http://www.droitbelge.be/fiches\\_detail.asp?idcat=48&id=559](http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=48&id=559)

**D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène** (à dupliquer et à découper)

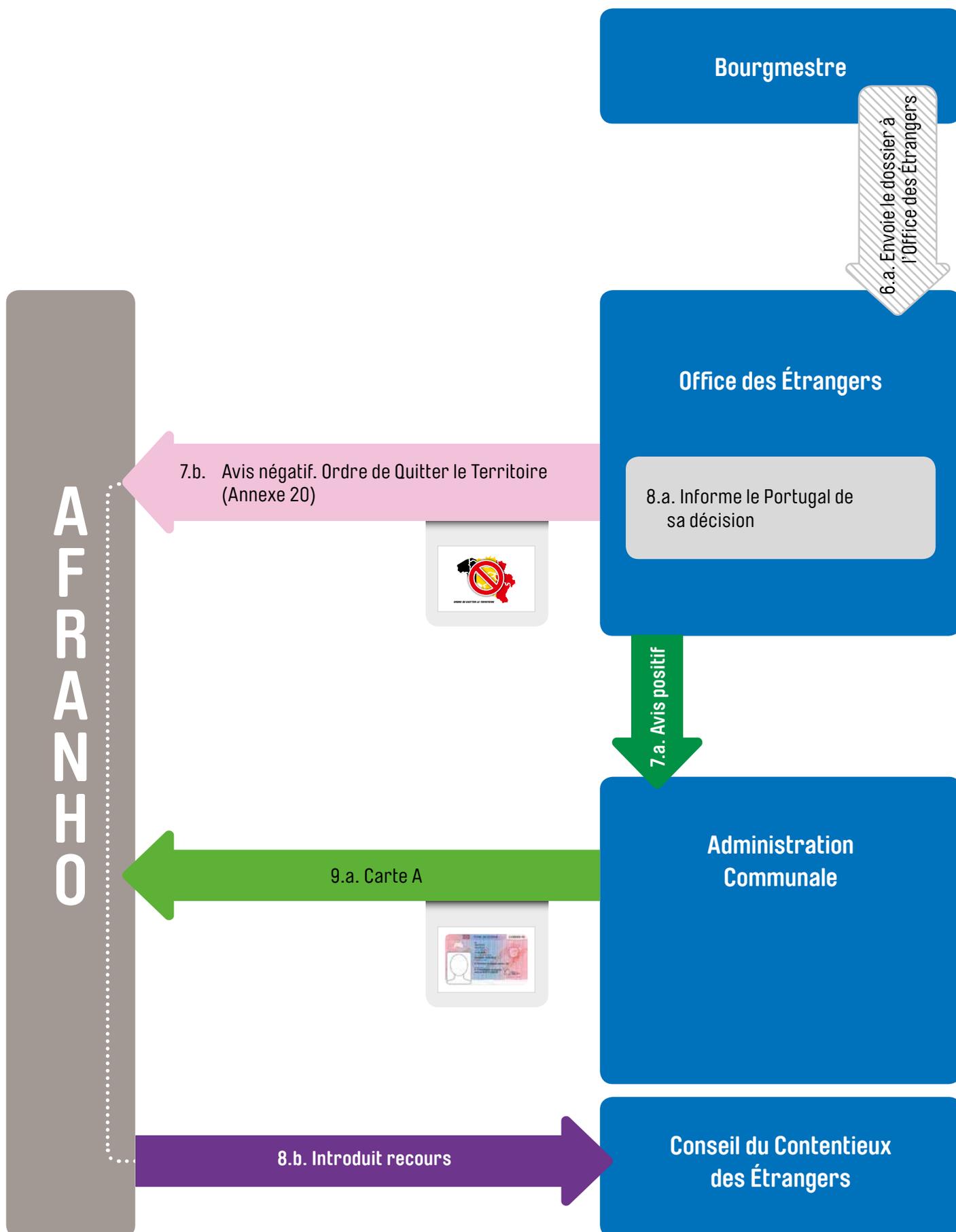
<b>Afranho</b>	
1. Se présente à l'administration communale muni de son passeport national en cours de validité et de son titre de séjour de résident longue durée-CE.	
<b>L'administration communale</b>	
2. Lui remet une déclaration de présence (Annexe 3 ter).	
<b>Afranho</b>	
3. Introduit une demande de séjour de plus de trois mois près du bourgmestre de sa commune, sous forme d'une demande de séjour pour raisons exceptionnelles; il a trouvé un emploi et peut dès lors constituer un dossier contenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; un permis de travail B</li> <li>&gt; son contrat de travail</li> <li>&gt; la preuve qu'il retirera de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins</li> <li>&gt; la preuve qu'il bénéficie d'une assurance-maladie</li> <li>&gt; un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.</li> <li>&gt; un extrait de casier judiciaire (parce qu'Afranho a plus de 21 ans)</li> </ul>	
<b>Le bourgmestre</b>	
4. Fait procéder à un contrôle de résidence effective.	
<b>Le bourgmestre</b>	
5.a. Remet un accusé de réception (Annexe 41 bis).	5.b. Décide de ne pas prendre la demande en considération (Annexe 40).
6.a. Transmet le dossier à l'Office des Étrangers.	
<b>Afranho</b>	
	6.b. Introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.
<b>L'Office des Étrangers</b>	
7.a. Octroie l'autorisation (pour la durée de ses prestations).	7.b. Rejette la demande et donne un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 20).
8.a. Informe le Portugal de la décision.	
<b>L'Administration communale</b>	
9.a. Inscrit Afranho au registre des étrangers et lui délivre une Carte A.	
<b>Afranho</b>	
	8.b. Introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.

## E. Schéma: « Résident(e) de longue durée, acquis en Europe »

### Étape 1 : Introduction de la demande



## Étape 2: Examen de la demande



# 10. Travailleur(euse)

## 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Céline est togolaise. Via un couple d'amis belges, elle a trouvé un emploi dans une grande compagnie juridique en Belgique et a profité d'un séjour chez eux pour passer l'entretien d'embauche. Elle est engagée.*

Son nouvel **employeur** doit prouver cependant qu'il n'a trouvé sur le marché belge de l'emploi aucun candidat sérieux. Céline dirigera un secteur spécialisé dans le travail des jeunes peu ou pas qualifiés, au niveau international, ce qui nécessite une maîtrise en sciences juridiques et une parfaite connaissance du français, de l'anglais et de l'espagnol.

Avant la venue de **Céline**, son futur employeur introduit une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère au moyen d'un formulaire type à la direction régionale de l'emploi (c'est là où Céline sera employée – occupée – qui définit la région à laquelle son employeur doit s'adresser). Il joint à cette demande une copie du contrat signé, un certificat médical pour Céline et une copie du passeport de Céline en ordre de validité.

Comme Céline est Togolaise et que le Togo ne fait pas partie des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs : (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Kosovo, Macédoine, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie), il faudra que Céline rentre dans une des catégories spéciales de travailleurs prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 09/06/1999 – voir spécialement point 4 – dérogations) (voir « Informations pour le formateur »).

**La direction régionale de l'emploi** transmet la demande à **la cellule permis de travail du Ministère de la Région Bruxelles-Capitale**, ou à **la direction emploi et permis de travail du service public de Wallonie**, qui peut ou pas accorder l'autorisation à l'employeur. *Si l'autorisation n'est pas accordée, l'employeur peut introduire un recours dans les trente jours auprès du Ministre régional.* L'autorisation enfin accordée, l'employeur de Céline retire alors le permis de travail à **l'administration communale** du lieu de sa compagnie et l'envoie à Céline.

De son côté, Céline se rend au **Consulat** honoraire belge à Lomé et y remplit le formulaire de demande de visa long séjour pour la Belgique (visa D). Elle présente en outre son permis de travail, un certificat médical, un extrait de casier judiciaire et son passeport national, en cours de validité.

Le consulat transmet la demande de visa de Céline à **l'Office des Étrangers**.

Celui-ci accorde à Céline le visa D et elle s'envole pour la Belgique. Dans les huit jours ouvrables qui suivent son arrivée, elle se présente à l'administration communale de son domicile, afin de s'inscrire sur le registre des étrangers et de recevoir une Carte de séjour (Carte A) valable un an. Si elle désire demander une prolongation, elle devra suivre la même procédure que ci-dessus.

*Si l'Office des Étrangers n'accorde pas le visa D à Céline, celle-ci peut introduire une demande de suspension et/ou un recours en annulation auprès du **Conseil du Contentieux des Étrangers**.*

Voyons maintenant le parcours de Céline et de son employeur, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Huit intervenants

Céline, l'employeur de Céline, la direction régionale de l'emploi, la cellule permis de travail du Ministère de la Région Bruxelles-Capitale, ou la direction emploi et permis de travail du service public de Wallonie, l'administration communale, le consulat, l'Office des Étrangers, le Conseil du Contentieux des Étrangers

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
L'employeur de Céline	1.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Formulaire de demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère et, pour Bruxelles, une feuille de renseignements permis a ou b.</li> <li>&gt; Copie du contrat de travail signé</li> <li>&gt; Certificat médical pour Céline</li> <li>&gt; Copie du passeport de Céline en cours de validité</li> </ul>
	6.b.	> Recours dans les 30 jours auprès du ministre régional compétent (non fourni)
La cellule permis de travail du Ministère de la Région Bruxelles-Capitale, ou la direction emploi et permis de travail du service public de Wallonie	5.a.	> Autorisation (non fournie)
	5.b.	> Refus (non fourni)
Administration communale	6.a.	> Permis de travail B (non fourni, disponible dans l'animation 4, kit 1 de la mallette emploi et sécurité sociale)
	15.	> Carte A
Céline	8.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Formulaire de demande de visa D</li> <li>&gt; Passeport en ordre de validité</li> <li>&gt; Extrait de casier judiciaire (non fourni)</li> <li>&gt; Certificat médical</li> <li>&gt; Permis de travail (non fourni, photo disponible dans l'animation 4, kit 1 de la mallette Emploi et Sécurité Sociale)</li> </ul>
	13.b.	> Recours au Conseil du Contentieux des Étrangers (non fourni)
Office des Étrangers	12.a.	> Visa D
	12.b.	> Notification du refus de visa (non fourni)

### C. Informations complémentaires pour le formateur

- > Il existe trois types de permis de travail : A, B, C. La procédure d'acquisition diffère légèrement d'un permis à l'autre. La durée de leur validité diffère également. Le permis A est d'une durée illimitée et est valable pour toute profession salariée. Le permis B qu'a obtenu Céline est valable pour un seul employeur, et pour une durée d'un an, renouvelable. Le permis C est fonction de la situation de séjour du demandeur. On se référera utilement aux liens suivants : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=4888#AutoAncher2> et [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Le\\_travailleur\\_salarie.aspx#le\\_permis\\_de\\_travail\\_b](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Le_travailleur_salarie.aspx#le_permis_de_travail_b) ou encore <http://www.ceraic.be/nosdocs/initdroite-trang/Jour3/OccupTravailleursEtrang.pdf>
- > Concernant une activité indépendante, il est nécessaire de faire la demande d'une Carte professionnelle. Consulter à ce propos le site du SPF Économie, PME, classes moyennes et Énergie, [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation\\_de\\_marche/Autorisations\\_Economiques/Carte\\_professionnelle\\_etrangers/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation_de_marche/Autorisations_Economiques/Carte_professionnelle_etrangers/) et [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Le\\_travailleur\\_independant.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Le_travailleur_independant.aspx).
- > La demande d'autorisation d'occuper un travailleur d'origine étrangère doit être introduite à l'aide de formulaires types disponibles dans les Services régionaux de placement. Elle doit ensuite être introduite :
  - en Wallonie auprès du bureau du FOREM compétent pour le lieu où le travailleur sera occupé
  - à Bruxelles, immédiatement auprès du Ministère.

Pour plus d'information, se référer notamment à [http://www.adde.be/J\\_15/index.php?option=com\\_content&task=view&id=93#5](http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&task=view&id=93#5)

**D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène** (à dupliquer et à découper)**L'employeur de Céline**

1. Fait une demande à la direction régionale de l'emploi, d'autorisation d'occuper un travailleur d'origine étrangère.

**La direction régionale de l'emploi**

2. Examine les documents.
3. Transmet les documents au service d'immigration territorialement compétent.

**Le service d'immigration**

4. Traite la demande.

5.a. Accorde l'autorisation à l'employeur.

5.b. N'accorde pas l'autorisation.

**L'Administration communale**

6.a. Délivre le permis B de Céline à son employeur.

**L'employeur**

7. Envoie le permis à Céline.

6.b. Introduit un recours auprès du ministre régional compétent.

**Céline**

8. demande un visa D au consulat et doit présenter:
  - > passeport en ordre de validité
  - > extrait de casier judiciaire
  - > certificat médical
  - > permis de travail

**Le consulat**

9. Examine les documents.
10. Transmet la demande à l'Office des Étrangers

**L'Office des Étrangers**

11. Examine les documents.

12.a. Accorde le visa à Céline.

12.b. Refuse le visa à Céline.

**Le Consulat**

13.a. Délivre le visa à Céline.

13.b. Notifie le refus.

**Céline**

13.b. Introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers en Belgique.

14. S'envole pour la Belgique.

15. Se présente dans les huit jours à l'administration communale de son lieu de résidence.

**L'Administration communale**

16. Inscrit Céline sur le registre des étrangers et lui délivre une Carte A valable 1 an.

### E. Schéma : «Travailleur(euse)»

#### Étape 1 : Démarches de l'employeur

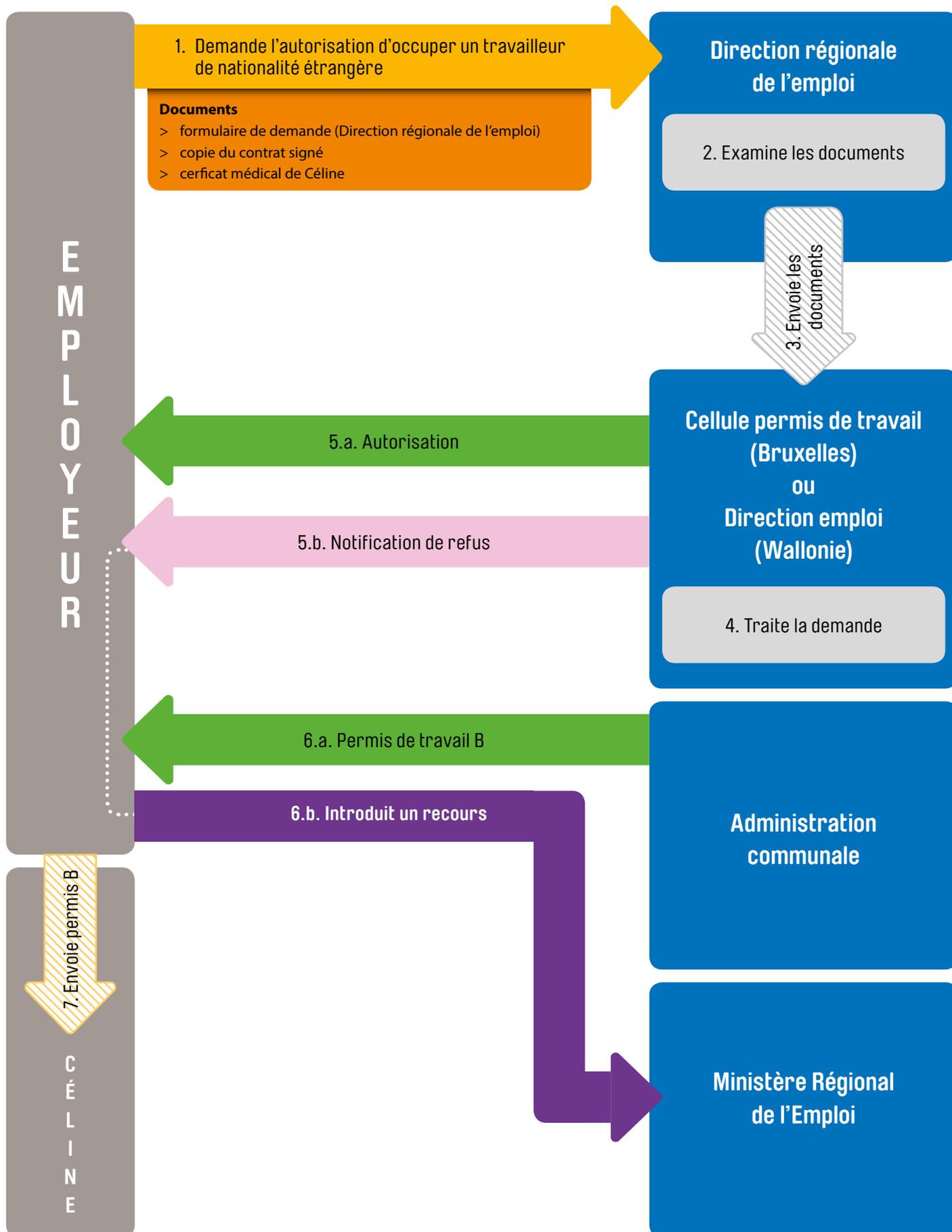
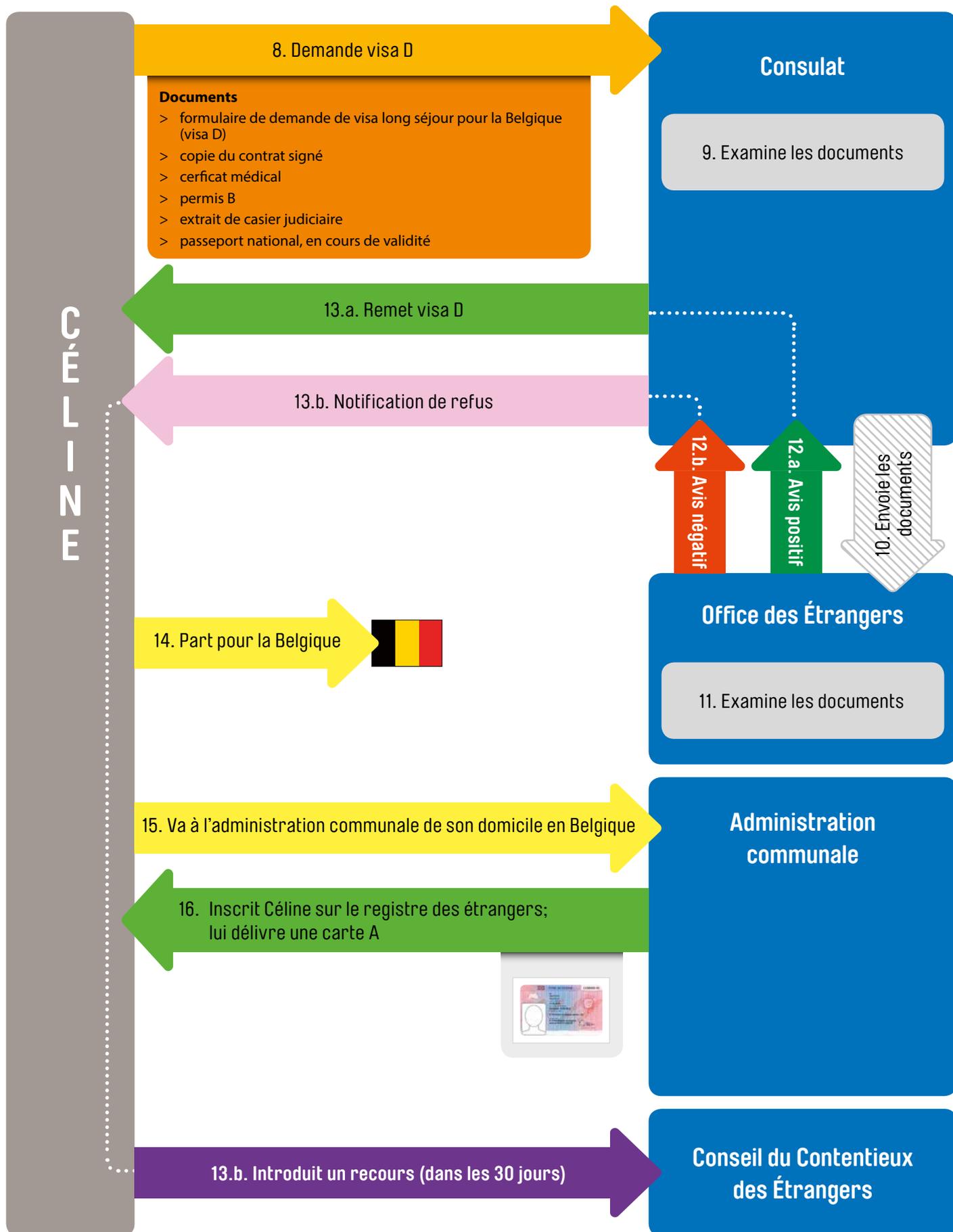


Schéma : «Travailleur(euse)»

## Étape 2 : Démarches de Céline



# 11. Victime de la traite des êtres humains

## 1. SITUATION GÉNÉRALE

*Carmela a 19 ans et vient des Philippines.*

Pendant 3 ans, elle a travaillé pour une famille, 7 jours sur 7, même la nuit. Elle ne pouvait pas sortir. Cette famille lui a pris son passeport. Elle recevait un peu à manger et des habits que madame ne voulait plus mettre. C'est tout.

Elle a réussi à quitter ces personnes et est allée à **la police**. La police l'a orientée vers **un centre d'accueil** qui l'a aidée et elle a décidé de porter plainte. Le centre a entamé des démarches auprès de **l'Office des Étrangers** pour qu'elle obtienne une autorisation de séjour.

L'Office des Étrangers lui a remis un Ordre de Quitter le Territoire dans les 45 jours (Annexe 13). Ces 45 jours lui ont servi à réfléchir et déterminer si elle continuait la procédure ou si elle rentrait dans son pays.

Comme elle a décidé de porter plainte, elle a reçu un document de séjour provisoire, valable 3 mois (Carte orange).

Pendant l'enquête, **Carmela** a eu un permis de séjour prolongé de 6 mois (Carte A électronique).

Finalement, comme **le juge** a décidé que son cas relevait bien de la traite des êtres humains, elle a obtenu un titre de séjour illimité (Carte B électronique), à condition qu'elle ne retourne pas chez ses anciens employeurs (ici, exploiters).

*A tout moment, le ministre peut mettre fin à son autorisation de séjour, si elle reprend contact avec ses anciens employeurs.*

Voyons maintenant le parcours de Carmela, étape par étape.

## 2. MISE EN SCÈNE

### A. Cinq intervenants

Carmela, la police, un centre d'accueil, le juge et les enquêteurs, l'Office des Étrangers

### B. Documents à remettre à chaque « acteur » (sous-groupe)

« Acteur(s) »	Étapes	Document(s)
Centre d'accueil	4.	> Lettre demandant autorisation de séjour (non fournie)
Office des Étrangers	5.	> Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13)
	8.	> Carte orange
	10.a.	> Carte électronique A
	10.b.	> Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13)
	13.	> Carte électronique B

## C. Informations complémentaires pour le formateur

### 1. Définition de la traite des êtres humains

Article 433 quinquies du Code pénal.

Le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de pouvoir exploiter cette dernière.

L'exploitation comprend :

- > l'exploitation sexuelle;
- > l'exploitation de la mendicité;
- > l'exploitation économique par le travail;
- > le prélèvement d'organes;
- > le fait de faire commettre à une personne un crime ou un délit, contre son gré.

### 2. Définition du trafic des êtres humains

Article 77bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

### 3. Formes aggravées du trafic des êtres humains

Il existe aussi des formes aggravées de trafic des êtres humains. L'article 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 permet de sanctionner les criminels qui transportent les migrants clandestins dans des conditions dangereuses pour leur vie.

Ainsi, la victime pourra bénéficier d'un statut de protection lorsque l'auteur aura :

- > abusé de son état de minorité (article 77 quater, 1°);
- > abusé de son état de vulnérabilité particulière (situation administrative illégale grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale...) (article 77 quater, 2°);
- > fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de contraintes (article 77 quater, 3°);
- > mis sa vie en danger délibérément ou par négligence grave (article 77 quater, 4°);
- > lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (article 77 quater, 5°).

#### Les motifs du retrait :

- > la personne renoue des liens avec ses exploitateurs;
- > la personne peut compromettre l'ordre public;
- > la personne cesse de coopérer avec les autorités judiciaires;
- > les autorités judiciaires mettent fin à la procédure pour cause de plainte frauduleuse ou non fondée.

Pour plus d'informations et mieux répondre aux cas concrets qui se présenteraient dans votre groupe, consulter les cahiers du Vivre en Belgique du CIRE : <http://www.vivreenbelgique.be/9-statuts-de-sejour/le-statut-de-victime-de-la-traite-des-etres-humains>

Ou le site de l'Office des Étrangers : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Victimedelatraitede-setreshumains.aspx>

Ou [http://www.adde.be/J\\_15/index.php?option=com\\_content&view=article&id=81&Itemid=207](http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&view=article&id=81&Itemid=207)

**D. Bandelettes pour chaque étape de la mise en scène** (à dupliquer et à découper) **Carmela**

1. Va à la police et porte plainte.

**La police**

2. Enregistre sa plainte et l'oriente vers un centre d'accueil.

**Le centre d'accueil**

3. Lui explique ce qu'elle peut faire, lui permet de loger, lui propose un avocat et si nécessaire un interprète.  
4. Transmet l'information à l'Office des Étrangers et demande l'autorisation de séjour.

**L'Office des Étrangers**

5. Donne un Ordre de Quitter le Territoire dans les 45 jours (Annexe 13).

**Carmela**

6.a. Dépose plainte contre ses employeurs.

6.b. Au bout des 45 jours, ne veut plus déposer plainte. Quitte la Belgique.

7.a. Collabore avec les autorités judiciaires.

**L'Office des Étrangers**

8. Lui remet attestation d'immatriculation modèle A valable 3 mois (Carte orange).

**Carmela**

9.a. Continue à coopérer avec la justice.

9.b. Ne veut plus coopérer avec la justice.

**L'Office des Étrangers**

10.a. Lui remet une autorisation de séjour (6 mois) (Carte électronique A).

10. b. Lui remet un ordre de quitter le territoire.

**Le juge**

11. Rend le verdict contre les anciens employeurs de Carmela.  
12. Reconnaît à Carmela le statut de victime.

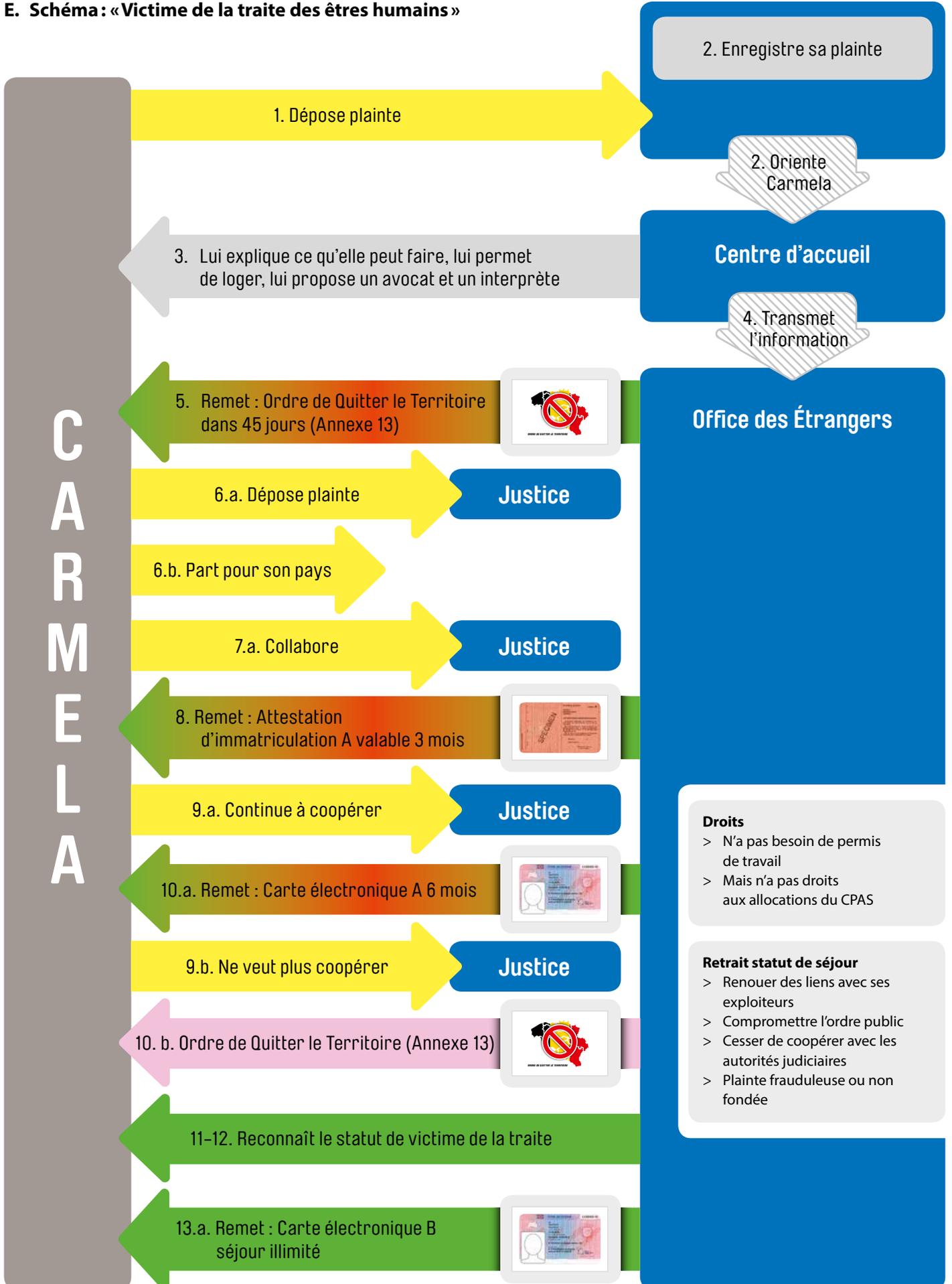
**L'Office des Étrangers**

13. Lui remet une autorisation de séjour illimité (Carte électronique B).

**Carmela**

14. Peut travailler et n'a pas besoin d'un permis de travail.  
15. N'a pas droit aux allocations du CPAS.

**E. Schéma : «Victime de la traite des êtres humains»**









Lire et Ecrire



Fonds Européen d'Intégration  
des ressortissants de pays tiers



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



RÉGION DE  
BRUXELLES-  
CAPITALE



Wallonie

